

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone "française" et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr	9 fr	20 fr
6 MOIS	14 »	16 »	36 »
1 AN	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 49
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des Vizirs. — Séance du 22 novembre 1924 1798

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 octobre 1924/8 rebia I 1343 déclarant d'utilité publique l'élargissement et la mise à l'alignement de la Grand'Rue de Fès-Jedid	1798
Dahir du 3 novembre 1924/5 rebia II 1343 complétant le dahir du 14 octobre 1924/23 kaada 1332 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	1798
Dahir du 10 novembre 1924/12 rebia II 1343 portant déclassement d'une partie de la muraille d'enceinte de la médina de Rabat dite « Muraille andalouse »	1798
Dahir du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance d'immeubles	1799
Rapport du Maréchal de France, Commissaire Résident général de la République française au Maroc, à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1924	1799
Dahir du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1924	1800
Arrêté viziriel du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 portant classement des Aït Saïd ou Ali et des Aït Abdellouli (territoire du Tadla) au nombre des tribus de coutume berbère	1805
Arrêté viziriel du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 portant déclassement du domaine public au marais des Zénata (Chaouia-nord)	1805
Arrêté viziriel du 15 novembre 1924/17 rebia II 1343 créant un échange direct de colis postaux entre Casablanca et Dakar et vice versa et fixant les taxes applicables à ces envois	1805
Arrêté viziriel du 20 novembre 1924/22 rebia II 1343 relatif à l'armement, au grand équipement, à la monture, au harnachement des préposés français et des préposés et cavaliers indigènes des eaux et forêts	1806
Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un marché couvert à Ouezzan	1807
Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Médouna (Fès)	1807
Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du bureau des renseignements de Taounat (Fès) et de ses dépendances	1807

Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès » situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Hâd Kourt)	1808
Arrêté viziriel du 25 novembre 1924/27 rebia II 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maider et Ferjane Etat Nord » situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar	1809
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux arrondissements de Rabat et du Rab	1809
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation en agence postale à service étendu de l'établissement de facteur-receveur de Zemamra	1810
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de Kénitra relatif à la liquidation de l'immeuble n° 20, appartenant à la firme allemande P. Schiller et Cie, séquestré par mesure de guerre	1810
Arrêté du contrôleur civil chef de la région de Kénitra relatif à la liquidation des deux tiers indivis de l'immeuble n° 3, appartenant à H. Trénnies, séquestré par mesure de guerre	1810
Nominations de commissaires du Gouvernement près des tribunaux de pachas	1810
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1810
Nominations de membres de conseils d'administration de sociétés indigènes de prévoyance	1811
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 629, du 11 novembre 1924, p. 1703	1811

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 24 novembre 1924	1811
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du terrib des européens et assimilés de 1924	1812
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2010, 2011, 2012 et 2013 ; Nouvel extrait rectificatif concernant la réquisition n° 190 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 190 ; Avis de clôtures de bornages n° 1649 et 1650. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6999 à 7018 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2431, 4699, 4701, 4951, 5102, 5160, 5413, 5655, 5699, 5804, 5824, 5827, 5829, 5844, 5850, 5917, 5934, 5945, 5966, 6191, 6236, 6258, 6259 et 6286. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 671 et 827. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 45, 65, 185, 228, 248, 267, 283 et 297. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 407 à 412 inclus	1812
Annonces et avis divers	1822

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 22 novembre 1924*

Le conseil des vizirs s'est réuni au Palais de Rabat, le 22 novembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 OCTOBRE 1924 (8 rebia I 1343)
déclarant d'utilité publique l'élargissement et la mise à l'alignement de la Grand'Rue de Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte, du 1^{er} août au 31 août 1924 inclus aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement de la Grand'Rue de Fès-Jedid, à Fès, annexé au présent dahir.

ART. 2. — Sont frappées de cessibilité, pour une durée de deux ans, en vue de l'aménagement sus-indiqué, les propriétés désignées au tableau annexé au présent dahir.

ART. 3. — Le tracé de la rue et son alignement seront établis et définis conformément aux indications mentionnées au plan annexé au présent dahir.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin Officiel* du Protectorat, les propriétaires intéressés seront tenus de faire connaître les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés seront tenus de se faire connaître

dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Les autorités locales de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1343.

(8 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 3 NOVEMBRE 1924 (5 rebia II 1343)
complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, complété par le dahir du 2 septembre 1924 (2 safar 1343), est complété ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire du service de santé de Taza est admis, dans les mêmes conditions que les laboratoires du service de santé de Rabat, Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution ».

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1343.

(3 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1924 (12 rebia II 1343)
portant déclassement d'une partie de la muraille d'enceinte de la médina de Rabat dite
« Muraille andalouse ».

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif

à la conservation des monuments historiques et, notamment, l'article 8, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (6 kaada 1340) ;

Vu le dahir du 22 juin 1914 (25 rejab 1332) portant classement, comme monuments historiques, des enceintes de la ville de Rabat et, notamment, de la petite enceinte partant de la place Bab Jedid et comprenant Bab Teben, Bab Bouiba, Bab Chella, la nouvelle poste de la télégraphie sans fil et la tour située au lieu dit Sidi Maklout ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir et après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclassée, dans l'enceinte de la médina de Rabat, dite « Muraille andalouse », la partie de cette enceinte comprise entre Bab Jedid et Bab Teben, telle qu'elle est définie par une teinte rose sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1343.
(10 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1924 (17 rebia II 1343)
relatif aux dégrèvements de taxe urbaine
pour vacance d'immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis destinés à la location sont admis à demander remise ou modération de la taxe urbaine afférente aux locaux qui, par suite de vacance, sont restés improductifs de revenu pendant une période d'au moins un an.

Les demandes sont adressées au chef du service des impôts et contributions :

pour chaque année de vacance écoulée, dans les quinze jours de l'expiration de cette année ;

pour la période complémentaire comprise entre la fin de la dernière année de dégrèvement et la cessation de la vacance, dans les quinze jours de cette cessation.

Il est statué définitivement par le directeur général des finances.

ART. 2. — Pour bénéficier des dégrèvements prévus à l'article précédent, les contribuables devront avoir déposé,

contre récépissé, une déclaration de vacance au bureau de l'agent de recouvrement de la taxe, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre de l'année grégorienne.

La première déclaration doit indiquer :

le rôle et l'article de l'imposition ;

la situation de l'immeuble ;

la description de la partie vacante ;

la date à partir de laquelle elle est improductive de revenu ;

le prix de la dernière location ;

le nom du dernier locataire ;

les démarches effectuées pour parvenir à la location.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1924 ; les premières déclarations de vacance seront reçues dans les bureaux de perception de la taxe, du 1^{er} au 15 janvier 1925.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343,
(1^{er} novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

RAPPORT DU MARÉCHAL DE FRANCE
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
A SA MAJESTÉ LE SULTAN
sur la fixation du budget général de l'Etat pour
l'exercice 1924.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1924.

Le budget ordinaire n'excède que de douze millions celui de l'exercice précédent.

Au moyen de ces douze millions, on a pu inscrire dans le budget de l'exercice 1924 la charge d'une seconde tranche d'emprunt de 150 millions, ainsi que les crédits nécessaires à l'exécution d'un certain nombre de travaux présentant un caractère économique ou social.

Ces dépenses, tant celles effectuées sur les fonds d'emprunt que celles imputées sur le budget ordinaire, influent heureusement sur l'économie générale du pays ; aussi les recettes correspondantes à ces dépenses ont-elles pu être trouvées, sans mesure fiscale nouvelle, dans le seul excédent de rendement des impôts précédemment établis.

Ceci laisse présager un heureux avenir où, dans le calme de la paix obtenue grâce à la vaillance des troupes françaises et marocaines, l'Empire pourra réaliser ses hautes destinées.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 18 novembre 1924.

LYAUTEY.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1924 (26 rebiâ II 1342)
portant fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1924.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la ferveur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour
l'exercice 1924 (1^{er} janvier-31 décembre 1924) est fixé con-
formément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs inté-
grés, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du Pro-
tectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 24 rebiâ II 1342,
(22 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1924,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1924 (1^{er} janvier-31 décembre)**

RECETTES

PREMIERE PARTIE

Recettes ordinaires

	FRANCS	FRANCS
CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées		
Tertib	66.000.000	
Patentes	6.000.000	
Taxe urbaine	4.000.000	
Prestations	2.000.000	
Total du chapitre premier.	78.000.000	78.000.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus indirects		
Douanes	83.550.000	
Taxe sur l'alcool	5.300.000	
Taxe sur les alcools dénaturés..	5.000	
Taxe sur le sucre	43.000.000	
Taxe sur la saccharine et autres substances édulcorantes artifi- cielles	1.000	
Taxe sur les denrées coloniales.	8.500.000	
Taxe sur les bougies	2.000.000	
Taxe sur les bières	500.000	
Taxe sur les explosifs	100.000	
Droit de garantie des matières d'or, d'argent et de platine....	500.000	
A REPORTER	143.756.000	78.000.000

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....		
Droits de marchés.....	143.756.000	78.000.000
Droits d'enregistrement et de plus-value immobilière.....	11.000.000	
Droits de timbre.....	10.900.000	
	2.600.000	
Total du chapitre 2.....	168.256.000	168.256.000
CHAPITRE 3. — Produits et revenus du domaine		
Produits du domaine autre que forestier	4.270.000	
Produits des forêts	2.000.000	
Total du chapitre 3.....	6.270.000	6.270.000
CHAPITRE 4. — Produits des monopoles et exploitations		
Produits de l'office postal.....	15.330.000	
Produits des fermes experimen- tales, jardins d'essais, autru- cheries, bergeries	735.000	
Produits des ateliers des arts in- digènes	95.000	
Recettes du <i>Bulletin Officiel</i>	300.000	
Total du chapitre 4.....	16.460.000	16.460.000
CHAPITRE 5. — Produits divers..		
CHAPITRE 6. — Recettes d'ordre		
Recettes en atténuation de dé- penses	6.811.500	
Recettes d'ordre proprement di- tes	5.072.000	
Total du chapitre 6.....	11.883.500	11.883.500
Total des recettes de la pre- mière partie		312.629.800

DEUXIEME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918

Prélèvement sur le compte « Réa-
lisation des fonds de l'em-
prunt 1914-1918 »..... Mémoire (1)

**Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi
du 19 août 1920**

Avances de trésorerie pour dota-
tion provisoire du programme
de l'emprunt autorisé par la
loi du 19 août 1920..... 55.763.000

Total des recettes de la
deuxième partie 55.763.000

TROISIEME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds
d'emprunt*

**Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve
pour les dépenses énumérées ci-après (2)**

**CHAPITRE PREMIER. — Secrétariat
général du Protectorat**

Article premier. — Achat et
construction de bâtiments pour
les contrôles..... Mémoire

(1) Les fonds de l'emprunt 1914-1918 ont été employés en presque totalité. Cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1923.

(2) Les articles, ayant fait l'objet de prélèvements au cours des exercices antérieurs et non encore soldés ont été inscrits pour mémoire. Ils seront dotés par report des disponibilités qui apparaîtront à la clôture des opérations de 1923.

	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Art. 2. — Construction et installation d'une imprimerie officielle	Mémoire		REPGRT.....	22.869.090	
Art. 3. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux	Mémoire		Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922).....	Mémoire	
Art. 4. — Construction de prisons	Mémoire		Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire	
Art. 5. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.	Mémoire		CHAPITRE 7. — <i>Direction des eaux et forêts</i>		
CHAPITRE 2. — <i>Direction générale des finances</i>			Article unique. — Construction de maisons forestières.....	Mémoire	
Article premier. — Achat de vapeurs en vue du ravitaillement.	Mémoire		CHAPITRE 8. — <i>Office des postes, des télégraphes et des téléphones.</i>		
Art. 2. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	Mémoire		Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire	
Art. 3. — Achat de l'immeuble occupé par l'office du Maroc à Paris	Mémoire		CHAPITRE 9. — <i>Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.</i>		
Art. 4. — Déficit du ravitaillement	Mémoire		Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire	
Art. 5. — Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire		Art. 2. — Installation et aménagement de l'Institut scientifique	Mémoire	
CHAPITRE 3. — <i>Direction des affaires chérifiennes</i>			CHAPITRE 10. — <i>Direction générale des services de santé.</i>		
Article unique. — Construction et installation du grand vizirat à Rabat	Mémoire		Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale....	Mémoire	
CHAPITRE 4. — <i>Direction des affaires indigènes et du service des renseignements</i>			Total de la première section.	22.869.090	22.869.090
Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les régions.....	Mémoire		Deuxième section		
Art. 2. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1922	8.610.000		<i>Recettes diverses</i>		
Art. 3. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1923	6.350.000		Article premier. — Produits de vente d'immeubles et de lotissements domaniaux urbains..	3.500.000	
Art. 4. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1924	6.350.000		Art. 2. — Prélèvement sur la pension de S. M. Moulay Hafid pour constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
CHAPITRE 5. — <i>Direction générale des travaux publics</i>			Art. 3. — Revenus affectés à la pension Rebout	3.000	
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat.....	1.550.000		Art. 4. — Biens des contumaces.	10.000	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	Mémoire		Art. 5. — Produit de la taxe spéciale dans la zone française..	17.000.000	
Art. 3. — Construction de routes et ponts	Mémoire		Art. 6. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire		Art. 7. — Produit du droit des pauvres	400.000	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire		Art. 8. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou..	Mémoire		Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés.	Mémoire		Art. 10. — Versements pour établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
Art. 8. — Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer à voie de 0,60	Mémoire		Art. 11. — Contributions pour la mise en valeur de la plaine de Guercif	Mémoire	
CHAPITRE 6. — <i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.</i>			Art. 12. — Fonds de concours..	Mémoire	
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca ..	Mémoire		A REPORTER.....	21.478.000	22.869.090
A REPORTER.....	22.869.090				

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	21.478.000	22.869.090
Art. 13. — Prélèvement sur les disponibilités des exercices antérieurs et sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses d'exercices clos.....	Mémoire	
Art. 14. — Fonds commun des débits de tabacs.....	200.000	
Art. 15. — Dons des visiteurs des ruines de Volubilis pour participation aux recherches archéologiques et à l'aménagement d'un musée.....	5.000	
Total de la deuxième section	21.683.000	21.683.000
Total des recettes de la troisième partie		44.552.090

RÉCAPITULATION DES RECETTES

1° Recettes ordinaires	312.629.800
2° Recettes sur fonds d'emprunt	55.763.000
3° Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	44.552.090
Total général des recettes.....	412.944.890

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile

Chapitre premier. — Dette publique	62.245.216	
Chapitre 2. — Liste civile	5.250.500	
Chapitre 3. — Garde noire de S. M. le Sultan.....	2.200.000	
Total de la première section.	69.695.716	69.695.716

Deuxième section. — Résidence générale

Chapitre 4. — Résident général.	150.000	
Chapitre 5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire.....	1.109.480	
Chapitre 6. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et services rattachés	4.589.958	
Chapitre 7. — Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	14.607.310	
Chapitre 8. — Service des automobiles	1.922.770	
Chapitre 9. — Offices du Protectorat	386.000	
Chapitre 10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	2.440.000	
Total de la deuxième section.	25.205.518	25.205.518

Troisième section. — Justice et administration générale

Chapitre 11. — Justice française.	6.135.640	
A REPORTER.....	6.135.640	94.901.264

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	6.135.640	94.901.264
Chapitre 12. — Direction des affaires chérifiennes	1.494.874	
Chapitre 13. — Makhzen.....	4.490.834	
Chapitre 14. — Administration générale	3.942.055	
Chapitre 15. — Sécurité générale.	7.452.000	
Chapitre 16. — Gendarmerie....	265.000	
Chapitre 17. — Service pénitentiaire	4.082.460	
Chapitre 18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.....	1.155.840	
Chapitre 19. — Bureaux de renseignements	11.119.620	
Chapitre 20. — Troupes spéciales indigènes. Subventions au budget de la guerre.....	25.669.053	
Total de la troisième section.	65.807.436	65.807.436

Quatrième section. — Services financiers

Chapitre 21. — Direction générale des finances.....	333.160	
Chapitre 22. — Comptabilité générale	516.900	
Chapitre 23. — Perceptions.....	2.228.600	
Chapitre 24. — Impôts directs..	12.230.395	
Chapitre 25. — Enregistrement et timbre	1.502.440	
Chapitre 26. — Domaines.....	2.307.580	
Chapitre 27. — Douanes et régies	8.365.909	
Chapitre 28. — Trésorerie générale	1.863.000	
Total de la quatrième section.	29.347.984	29.347.984

Cinquième section. — Services d'intérêt économique

Chapitre 29. — Direction générale des travaux publics.....	1.120.200	
Chapitre 30. — Ponts et chaussées	37.603.000	
Chapitre 31. — Mines.....	682.000	
Chapitre 32. — Chemins de fer et transports	4.622.000	
Chapitre 33. — Architecture....	299.500	
Chapitre 34. — Service géographique	5.676.090	
Chapitre 35. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation....	5.955.535	
Chapitre 36. — Encouragements à l'agriculture et à l'élevage..	7.677.700	
Chapitre 37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	537.000	
Chapitre 38. — Eaux et forêts..	5.010.930	
Chapitre 39. — Conservation de la propriété foncière	2.719.740	
Chapitre 40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	19.794.000	
Total de la cinquième section.	91.697.695	91.697.695

Sixième section. — Services d'intérêt social

Chapitre 41. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	2.400.500	
A REPORTER.....	2.400.500	281.754.379

	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
Art. 5. — Règlement des dettes du Makhzen	Mémoire		REPORT.....	22.869.090	
CHAPITRE 3. — Direction des affaires chérifiennes			CHAPITRE 9. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.		
Article unique. — Construction et installation du grand vizirat à Rabat	Mémoire		Article premier. — Constructions scolaires	Mémoire	
CHAPITRE 4. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements			Art. 2. — Installation et aménagement de l'Institut scientifique	Mémoire	
Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les régions.....	Mémoire		CHAPITRE 10. — Direction générale des services de santé.		
Art. 2. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1922	8.619.090		Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale....	Mémoire	
Art. 3. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1923	6.350.000		Total de la première section.	22.869.000	22 869.000
Art. 4. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1924	6.350.000		Deuxième section. — Dépenses diverses.		
CHAPITRE 5. — Direction générale des travaux publics			Article premier. — Remplois domaniaux	3.500.000	
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat.....	1.550.000		Art. 2. — Construction et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	Mémoire		Art. 3. — Pension Rebout	3.000	
Art. 3. — Construction de routes et ponts	Mémoire		Art. 4. — Frais de gestion et remboursement des créances des contumaces	10.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire		Art. 5. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale	17.000.000	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca	Mémoire		Art. 6. — Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou..	Mémoire		Art. 7. — Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	400.000	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés.	Mémoire		Art. 8. — Allocations sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	
Art. 8. — Contribution du Protectorat aux dépenses de construction des chemins de fer à voie de 0,60	Mémoire		Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
CHAPITRE 6. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.			Art. 10. — Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca ..	Mémoire		Art. 11. — Mise en valeur de la plaine de Guercif	Mémoire	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922).....	Mémoire		Art. 12. — Dépenses sur fonds de concours.....	Mémoire	
Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire		Art. 13. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
CHAPITRE 7. — Direction des eaux et forêts			Art. 14. — Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	200.000	
Article unique. — Construction de maisons forestières.....	Mémoire		Art. 15. — Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	5.000	
CHAPITRE 8. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones.			Total de la deuxième section.	21.683.000	21.683.000
Article unique. — Achat de matériel télégraphique et téléphonique et construction d'hôtels des postes	Mémoire		Total des dépenses de la troisième partie		44.552.000
A REPORTER.....	22.869.090		RÉCAPITULATION DES DÉPENSES		
			1° Dépenses sur ressources ordinaires	312.242.950	
			2° Dépenses sur fonds d'emprunt	55.763.000	
			3° Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt....	44.552.090	
			Total général des dépenses	412.558.040	

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	312.629.800	»
Dépenses sur recettes ordinaires	»	312.242.950
Recettes sur fonds d'emprunt...	55.763.000	»
Dépenses sur fonds d'emprunt...	»	55.763.000
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	44.552.090	»
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	»	44.552.090
Total des recettes.....	412.944.800	
Total des dépenses....		412.558.040
Excédent des recettes sur les dépenses		386.850

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1924
 (17 rebia II 1343)

portant classement des Aït Saïd ou Ali et des Aït Abdellouli (territoire du Tadla) au nombre des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère, complété par les arrêtés viziriels du 8 mars 1924 (2 chaabane 1342) et du 29 septembre 1924 (29 safar 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux tribus des Aït Saïd ou Ali et des Aït Abdellouli, du territoire du Tadla, sont ajoutées à la liste des tribus désignées comme étant de coutume berbère par l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) susvisé.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343,
(15 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 21 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1924
 (17 rebia II 1343)

portant déclassement du domaine public au marais des Zénata (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1923 (25 joumada I 1341) fixant les limites du domaine public sur le marais des Zénata ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342) portant déclassement de parcelles du marais des Zénata, appartenant au domaine public ;

Vu les plans au 1/10.000^e annexés aux dits arrêtés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat, la parcelle du domaine public du marais des Zénata teintée en bistre sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343.

(15 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1924
 (17 rebia II 1343)

créant un échange direct de colis postaux entre Casablanca et Dakar et vice versa et fixant les taxes applicables à ces envois.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 novembre 1917, (8 safar 1336) et 29 mars 1921 (19 rejab 1339) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes et des télégraphes ;

Vu la convention de l'union postale universelle concernant l'échange des colis postaux, signée à Madrid le 30 novembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un échange direct de colis postaux entre Casablanca et Dakar et vice versa.

ART. 2. — Les taxes de transport applicables à ces colis sont fixées comme suit :

Catégorie de poids	Colis déposés				
	Maroc occidental			Maroc oriental	
	A Casablanca (1 ^{er} zone)	Dans les bureaux desservis par chemin de fer (2 ^e zone)	Dans les bureaux desservis par auto, voiture, etc. (3 ^e zone)	Dans les bureaux desservis par chemin de fer	Dans les bureaux desservis par auto, voiture, etc. (sans filage)
Jusqu'à 1 k.	Francs 3.40	Francs 5.25	Francs 7.75	Francs 5.25	Francs 7.75
de 1 à 5 k.	5.15	7.00	9.50	7.00	9.50
de 5 à 10 k.	8.80	11.55	17.80	11.55	17.80

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes et télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 15 octobre 1924.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343.
(15 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1924 (22 rebia II 1343)

relatif à l'armement, au grand équipement, à la monture, au harnachement et à l'habillement des préposés français et des préposés et cavaliers indigènes des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915 (22 safar 1333) portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 17 janvier 1917 (23 rebia I 1335),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915 (22 safar 1333) portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des eaux et forêts, modifié par l'arrêté viziriel du 17 janvier 1917 (23 rebia I 1335) sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Armement, munitions, grand équipement

ART. 2. — L'armement des préposés français, des préposés et cavaliers indigènes des eaux et forêts continuera à être fourni gratuitement à titre de première mise par le département de la guerre, à charge par le Gouvernement du Protectorat, d'en assurer l'entretien.

Il en est de même pour les effets de grand équipement.

L'entretien et le remplacement des armes et des effets de grand équipement usagés, détériorés, perdus ou volés, incombent au budget du Protectorat (direction des eaux et forêts).

Toutefois, lorsque les détériorations, pertes d'armement ou d'effets de grand équipement résultent de la faute des détenteurs, ceux-ci sont tenus de rembourser au Trésor le montant de la valeur des armes ou effets d'équipement remplacés, indépendamment des sanctions disciplinaires dont ils peuvent être l'objet le cas échéant.

Les munitions sont fournies gratuitement par l'administration.

Celles perdues par la faute des détenteurs sont remboursées au Trésor, sans préjudice de mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

Monture et harnachement

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 29 mai 1914, modifié par les arrêtés viziriels des

8 mars 1919 et 10 mars 1920, les préposés français des eaux et forêts du service actif reçoivent, lors de leur entrée en fonctions, une première mise pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires montés du Protectorat.

Le harnachement, qui est du modèle réglementaire, est fourni par l'administration qui en décompte la valeur sur le montant de la première mise, sauf dans le cas où le préposé disposerait déjà d'un harnachement réglementaire accepté par l'administration.

Le préposé qui cesse, pour une cause quelconque, de faire partie des cadres de l'administration avant d'avoir acquis la propriété de la première mise, est tenu de reverser le harnachement qui lui a été fourni, compte tenu des annuités déjà acquises, qui lui sont remboursées s'il y a lieu.

ART. 4. — La première mise de monture et harnachement n'est pas renouvelable et les préposés sont tenus de remplacer à leurs frais tout cheval, harnachement ou accessoires de harnachement reconnus par le chef de circonscription comme ne remplissant plus les conditions nécessaires pour assurer un bon service. Les préposés ne peuvent vendre ou échanger leurs chevaux de service, qu'après y avoir été autorisés par leur chef de circonscription.

En cas d'accident survenu à la monture et résultant du service, le préposé peut recevoir, dans les conditions prévues par les arrêtés viziriels du 29 mai 1914 et du 3 novembre 1919, une indemnité pour perte de monture.

ART. 5. — Les chevaux de service des préposés français ne sont inscrits sur les contrôles, pour donner droit à l'indemnité d'entretien de monture, qu'autant qu'ils remplissent les conditions exigées par l'administration des eaux et forêts.

ART. 6. — Par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 novembre 1920 portant organisation du personnel indigène des eaux et forêts, les préposés et les cavaliers indigènes ne perçoivent pas de première mise de monture et doivent se pourvoir à leurs frais d'un cheval et d'un harnachement susceptibles de faire un bon service.

Ils recevront toutefois une indemnité d'entretien de monture.

En cas d'accident survenu à sa monture à l'occasion du service, le préposé ou le cavalier indigène peut recevoir, au même titre que les préposés français et dans les mêmes conditions, une indemnité pour perte de monture.

Habillement

ART. 8. — L'administration assure gratuitement la fourniture des effets d'uniforme au personnel des préposés français et indigènes des eaux et forêts, dans les conditions ci-après :

Aux préposés français : par une première mise et par renouvellement périodique des effets ayant atteint la durée réglementaire.

Aux préposés indigènes : par une première mise non renouvelable, sauf en ce qui concerne le burnous qui est renouvelé tous les deux ans.

Aux cavaliers indigènes : par l'attribution d'un burnous renouvelé tous les deux ans.

ART. 9. — La nomenclature des effets d'uniforme, les conditions et les modalités de leur attribution et de leur

renouvellement, sont réglées par une instruction spéciale, approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

Dispositions transitoires

ART. 10. — La masse individuelle instituée par l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915 sera supprimée et liquidée avant le 1^{er} juillet 1925. L'instruction visée à l'article 9 ci-dessus déterminera les conditions de remboursement de cette masse.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1343.
(20 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924
(24 rebia II 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'un marché couvert à Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342) autorisant l'acquisition d'un terrain appartenant aux nommés Moulay Ahmed ould Moulana Haj Abdesselam, Moulay Ali ben Moulana Ahmed el Hassani, ainsi que le droit de zina appartenant à Keddouj bent Larbi ben Abdesselam el Baymouti el Masmounia el Ouazzania, moyennant la somme forfaitaire de cinq cents francs (500 francs) ;

Attendu que les noms sus-énoncés ne sont pas ceux des véritables propriétaires du terrain en cause ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 19 avril 1924 (14 ramadan 1342) susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir, moyennant le prix de dix francs (10 francs) le mètre carré, des parcelles sises à Ouezzan et appartenant à Moulay Ahmed ben Abdesselam (704 mètres carrés 25), Moulay Ali ben Abdesselam (26 mètres carrés 40), ainsi que le droit de zina appartenant à Khaddouj bent Abdesselam el Masmoudia, moyennant la somme forfaitaire de cinq cents francs (500 francs).

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343,
(22 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924
(24 rebia II 1343)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du poste de Médiouna (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir les parcelles portées au plan annexé, sur lesquelles sont édifiés des immeubles occupés par le service des renseignements de Médiouna et appartenant respectivement aux nommés :

- Parcelle n° 1 : Oulad el Haj Kaddour ;
- Parcelle n° 2 : Oulad el Haj Ali ;
- Parcelle n° 3 : Oulad Lhacén Si Hamed ;
- Parcelle n° 4 : Abdesselam ben Cheikh ;

Considérant que le prix d'acquisition des terrains sus-indiqués a été fixé après accord avec les propriétaires à la somme globale de deux mille francs (2.000 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de deux mille francs (2.000 fr.), des terrains occupés par les bâtiments et dépendances du poste de Médiouna (Fès).

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343,
(22 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924
(24 rebia II 1343)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des droits de plusieurs particuliers sur les terrains du bureau des renseignements de Tsounat (région de Fès) et de ses dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir les parcelles portées au plan annexé au présent arrêté, sur lesquelles sont édifiés les immeubles occupés par le service des renseignements de Taounat et appartenant respectivement aux nommés :

- Lahcen ben Ali ben Cheikh Ahmed, des Meziat ;
- Mohamed ben Abdesselam ben Cheikh, des Meziat ;
- Mohamed ben Tahar, des Meziat ;
- Ahmed ben el Haj, des Meziat ;

Considérant que le prix d'acquisition des terrains sus-

indiqués a été fixé après accord avec les propriétaires à la somme globale de mille quatre cents francs (1.400 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant la somme de mille quatre cents francs (1.400 fr.), des terrains occupés par les bâtiments et les dépendances du bureau des renseignements de Taounat (Fès).

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343,
(22 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès »
situé sur le territoire de la tribu des Sefiane
(Had Kourt).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane, territoire d'Had Kourt.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.800 hectares, est limité :

Au nord : par la piste allant d'Had Kourt à Amama ;

A l'est : par la piste allant de Zaouia de Rmel à Aïn Khalifa, le douar Jaouna ;

Au sud : le douar Slama et la piste allant d'Had Kourt à Aïn Defali ;

A l'ouest : le seheb Slag.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, près du puits dit « Bir Assès », situé au nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924

(24 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat chérifien, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (territoire d'Had Kourt) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bir Assès », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à dix heures du matin, au puits dit « Bir Assès », au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343,
(22 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble domanial dénommé « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord » qui s'étend dans le sud des Ahmar entre le bled Tamesguelft, la route de Mogador-Marrakech, le Tensift et Chichaoua, à 125 kilomètres environ de Safi. circonscription administrative des Abda-Ahmar.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », d'une superficie approximative de 49.000 hectares, comprenant les domaines : d'El Maïder (partie au nord de la route de Mogador

avec Aïn Sersa, séguia Beida et séguia Naciria, n° 808, 809, 810 et 818) ; de la séguia Mehamedia (n° 801) ; de la séguia Alaouia (n° 802) ; de la séguia Elouahmania (n° 803) ; de la séguia Makheznia (n° 804) ; de la séguia Bouguezoulia (n° 805) ; de la séguia Titkane (n° 806), et de la séguia Aouija (n° 807) ; le tout limité ainsi qu'il suit :

Au nord : oued Tensift, depuis l'embranchement de l'oued Bou Fteïl jusqu'à la limite du domaine de Thamesguelft ;

A l'est : domaine de Thamesguelft avec châbat el Bied ;

Au sud : route de Marrakech à Mogador, périmètre irrigable de l'Aïn El Bejdha, sis au nord de cette route, oued Chichaoua et domaine de la séguia Tajoujt ;

A l'ouest : la route de Mogador, la canalisation extérieure de la séguia Mehamedia, au nord de la route susdite. La piste du Tnin de Sidi Yahia, en englobant à l'ouest deux monticules ; le premier comprenant la ferme Micoulant, le deuxième à 1.200 mètres plus au nord. Une piste allant de Si Mahjoub à l'oued Chichaoua. L'oued Chichaoua. La piste allant de cet oued à Sidi M'Barek jusqu'à sa rencontre avec l'oued Soufir. L'oued Soufir, puis ensuite l'oued Bou Fteïl jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle, au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 novembre 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1924 (27 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 14 novembre 1924 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle, au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343.
(25 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS relatif aux arrondissements de Rabat et du Rarb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° arrondissement de Rabat est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1925.

ART. 2. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1925, un arrondissement des travaux publics, dit « du Rarb », dont le siège est fixé à Kénitra.

ART. 3. — La consistance des arrondissements de Rabat et du Rarb est fixée provisoirement ainsi qu'il suit :

Arrondissement de Rabat :

Service maritime des ports de Rabat et de Kénitra, contrôle des chemins de fer, service ordinaire (T.P.), service hydraulique, travaux de colonisation, travaux municipaux, contrôle des distributions d'énergie électrique, contrôle des transports en commun par automobile sur le territoire de la région de Rabat.

Arrondissement du Rarb

Service ordinaire (T.P.), service hydraulique, travaux de colonisation, travaux municipaux, contrôle des chemins de fer, contrôle des distributions d'énergie électrique, contrôle des transports en commun par automobiles dans les limites de la région du Rarb et du territoire d'Ouezzan.

Rabat, le 5 novembre 1924.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation en agence postale à service
étendu de l'établissement de facteur-receveur
de Zemamra.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Zemamra est transformé en agence postale à service étendu.

ART. 2. — Cette agence participera à la vente des timbres-poste et de quittance, à l'expédition et à la réception des correspondances ordinaires et recommandées (à l'exception des valeurs déclarées), à l'échange des communications téléphoniques ainsi qu'à la transmission et à la réception des télégrammes par téléphone.

ART. 3. — La gérance de cette agence donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 120 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} décembre 1924.

Rabat, le 27 novembre 1924.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE KÉNITRA**
relatif à la liquidation de l'immeuble n° 20 appartenant
à la firme allemande P. Schiller et Cie,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Kénitra,

Vu la requête en liquidation du 13 octobre 1921, publiée au « Bulletin Officiel » n° 483 du 24 janvier 1922, des biens séquestrés de la maison allemande P. Schiller et Cie ;

Vu l'arrêté publié au « Bulletin Officiel » n° 522 du 24 octobre 1922, autorisant la liquidation des biens séquestrés de la firme allemande, ci-dessus mentionnée et nommant liquidateur M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble n° 20 (sis à Mehedy) de la requête susvisée est fixé à Frs : 500 (cinq cents francs).

Kénitra, le 18 novembre 1924.

BECMEUR.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA RÉGION DE KÉNITRA**
relatif à la liquidation des deux tiers indivis de l'immeuble n° 3, appartenant à H. Toennies,
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la région de Kénitra,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre H. Toennies, publiée au « Bulletin Officiel » n° 537 du 6 février 1923 ;

Vu l'arrêté publié au « Bulletin Officiel » n° 574 du 23 octobre 1923, autorisant la liquidation des biens dépendants du séquestre H. Toennies, dans la région du Rarb et nommant M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur et M. Mérillot, gérant séquestre à Rabat, liquidateur adjoint ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour les deux tiers indivis de l'immeuble n° 3 de la requête additive susvisée, à frs. : 30.000 (trente mille francs).

Kénitra, le 18 novembre 1924.

BECMEUR.

NOMINATIONS
de commissaires du Gouvernement près des tribunaux
de pachas.

Par dahirs en date du 15 novembre 1924 (17 rebiâ II 1343) :

M. POUSSIER, Georges, contrôleur civil suppléant à la région de Rabat, est chargé, à compter du 1^{er} août 1924, des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Rabat, en remplacement de M. Courtin, Jean, appelé à d'autres fonctions.

M. BONHORE, Albert, contrôleur civil suppléant à la région de Casablanca, est chargé, à compter du 20 juillet 1924, des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Casablanca, en remplacement de M. Pozzo di Borgo, appelé à d'autres fonctions.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 novembre 1924, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1924)

Sous-chef de bureau de 3^e classe

M. VIGY, Pierre, rédacteur de 1^{re} classe aux services municipaux de Fès.

(à compter du 16 décembre 1924)

Rédacteur de 2^e classe

M. PHELINE, Louis, rédacteur de 3^e classe au secrétariat général du Protectorat.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 novembre 1924, M. CADIO, Joseph, ex-maître fourrier des équipages de la flotte, domicilié à Paris, est nommé contrôleur d'aconage de 5^e classe, à compter de la veille de son embarquement, en remplacement numérique de M. le Goueff, décédé.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 novembre 1924 :

M. COMET, Léon, chef de section de 2^e classe à Casablanca-central, est promu à la première classe de son grade à dater du 1^{er} novembre 1924.

M. POUZOLLES, Louis, receveur de bureau composé de 4^e classe à Meknès-médina, est promu à la 3^e classe de son grade, à dater du 16 novembre 1924.

M. RABINEAU, Jules, sous-chef de section de 2^e classe à Oujda, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1924.

M. MILHAU, Emmanuel, receveur de bureau simple de 3^e classe à Ouezzan, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1924.

M. MONNER, Paul, receveur de bureau simple de 3^e classe à Marrakech-Guéliz, est promu à la 2^e classe de son grade, à dater du 1^{er} décembre 1924.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 15 novembre 1924, M. RIVIER, Eugène, Antoine, ingénieur de l'institut agricole d'Algérie, domicilié à Alger, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 novembre 1924, est acceptée, à compter du 15 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. JOURDA, Henri, Raymond, rédacteur de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 13 novembre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme JOURDA, née Thouviot, Lucienne, dactylographe de 5^e classe aux services municipaux de Fès.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 14 novembre 1924, est acceptée, à compter du 16 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. NIQUET, Henri, préposé chef de 3^e classe (1^{er} échelon), à Rabat.

NOMINATIONS

de membres de conseils d'administration de sociétés indigènes de prévoyance.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 18 octobre 1924, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Marrakech-banlieue, le notable Lahoussine ben Mohamed.

* *

Par arrêté du colonel commandant la région de Meknès, en date du 24 octobre 1924, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou, les notables dont les noms suivent :

Lahsen ou Atman, Moulay Hachem, Raho ou el Gzoul, Alla ou Azziz, Moulay Bouazza.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 629 du 11 novembre 1924, page 1703.

Dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers.

ART. 18. —

Au lieu de :

« Cette cédule, qui pourra être scindée en coupures de 500 francs du maximum, indiquera... »

Lire :

« Cette cédule, qui pourra être scindée en coupures de 500 francs au minimum, indiquera... »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 novembre 1924.

L'attention se concentre sur l'action politique qu'Abdelkrim et ses agents exercent sur le front nord. Cette action revêt toujours les mêmes caractères :

A l'ouest, chez les Beni Zeroual, lutte d'influence entre le khamlichi El Fellah, puis Si Kouyès tous les deux lieutenants d'Abdelkrim, et le chérif Derkaoui, notre fidèle allié.

Au centre et à l'est, construction de ponts sur le haut-Ouerra, de postes de commandement en divers points, installation le nombreux postes d'observation au nord de Kiflane.

Au sud-ouest de Sefrou, le mouvement de soumission persiste et s'affirme, il s'étend aux tribus et fractions voisines des Aït Serouchen du Tichoukt dont les tentes rentrent peu à peu de dissidence.

En montagne, des chutes de pluie et de neige, particulièrement abondantes sur le front du moyen Atlas ralentissent à la fois l'activité de nos partisans et celle des rôdeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des

prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924, dans les circonscriptions suivantes :

Région d'Oujda : Oujda ville.

Région de Fès : Tissa, Outat El Haj, Arbaoua, Had Kourt, Karia Ba Mohamed.

Région de Rabat : Zaërs.

Région de la Chaouïa : Ber Rechid, Chaouïa-nord, Oulad Saïd.

Région du Rarb : Kénitra banlieue, Petitjean.

Région de Meknès : Habous de Meknès, Azrou.

Région de Marrakech : Beni Mellal.

Circonscription des Doukkala : Sidi Ali, Doukkala-nord, Doukkala-sud.

Circonscription des Abda Ahmar.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 16 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2010 R.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Saïd ben el Caïd Mohammed ben el Aroussi el Ameri el Ayadi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dames El Kamela bent Youssef el Kholli, vers 1872, Joughra, vers 1904, et Helima bent Mohammed el Ghiatti, vers 1919, aux Ayaïda, fraction des Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, demeurant au dit lieu et faisant élection de domicile chez Larbi el Kabbaj el Fassi, à Rabat, rue des Consuls, fondouk Ben Aanha, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Caïd ben el Aroussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Aroussi », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, à 10 km. de Salé, sur la route de Mehedy, lieu dit « Dar Caïd ben el Aroussi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine maritime) ; à l'est, par le caïd Abdesselam ben Abdesselam el Jozizi ; Khellouq ben Abdesselam el Jozizi ; Si Mohammed ben Ech Cherqi ; El Taher ben Abdelkader Er Rouiche ; Si Mohammed ben el Fqih ; El Miloudi ben Bouazza ; Mohammed ben el Jilani, dit « Oueld Mansoura » ; Bouabid ben Ahmed ; El Arbi ben Kassem ; Moussa ben el Meatti ; tous demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine public (canalisation d'eau desservant la ville de Salé) et au delà par la djemaa des Ayaïda ; à l'ouest, par Idriss ben Ahmed el Ayadi, demeurant sur les lieux ;

les héritiers de El Meffedel el Ayadi, représentés par Lahssen ben el Meffedel el Ayadi, demeurant sur les lieux ; Sidi Ahmed Et Talebi, demeurant à Salé, près de la grande mosquée ; les habous Kobra de Salé, représentés par leur nadir ; les héritiers du caïd El Hadj Mohammed ben Saïd Es-Slaoui, représentés par Si Larbi ben Saïd, demeurant à Salé, près de la grande mosquée ; les héritiers du caïd El Hadj El-Tayeb Es-Sebihi Es-Slaoui, représentés par El Hadj Mohammed Es-Sebihi, pacha de Salé ; les héritiers de Abdallah ben Sid Ahmed, représentés par Si Abdelkader el Ghenimi, Amin el Amlak, demeurant à Salé ; les héritiers de Abdallah ben Saïd, représentés par Larbi ben Saïd susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, en date du 23 joumada I 1340 (22 janvier 1922), homologués, établissant des droits sur la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2011 R.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Iniesta, Jean, propriétaire, marié à dame Garcia, Louise, le 8 avril 1915, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Yahia des Zaërs, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Ghaili », à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Louissette », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Chougrane, sur la piste de Souk el Thine à Sidi Bettache, à hauteur du Marabout de Sidi Mghaïli.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Benaceur ould Belaid, demeurant sur les lieux, lieu dit « Sidi Larbi », à l'est, par le caïd Thami ben Abdallah ; Ahmed Belaid ; Allal ben Hamani ; Larbi ben Saïd ; le khalifa Ben Gnaoui et par le cheikh El Khandour ben Abdessalam ; tous demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la forêt des Zaïers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul, en date des 26 kaada 1340 (21 juillet 1922), 28 kaada 1340 (23 juillet 1922), 5 kaada 1341 (19 juin 1923) et 16 moharrem 1342 (29 août 1923), homologués, aux termes desquels El Habechi ben el Kebir Ez Zaari, Mohammed ben Cherqui Ez Zaari el Abidi et Bou Azza ben El Habchi ; Mme Vve Gomez ; Belhassen ben Bou Azza Ez Zaari el Abidi Ech Chegrani ; Mohammed ben Ali Ez Zaari el Abdi Ech Chegrani et Bou Amor ben Kaddour Ez Zaari el Abidi, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2012 R.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le 7 novembre de la même année, M. Penades, Girardo, propriétaire, marié à dame Pelloufo, Amparo, le 13 mars 1909, à Alcila (province de Valence), sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Abboi ben el Ghazi, Aomar ben Djilali et Mohammed ben Djilali, copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, demeurant douar des Aït Amor ou Nasser, tribu des Aït Ali ou Lahssen, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Penades I », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ali ou Lahssen, au km. 28 sur la route de Rabat à Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs susnommés ; à l'est, par la forêt de la Mamora ; au sud, par le cheikh Larbi ben Hammou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Bouho ; à l'ouest, par Ben Achir ben Ali et par le cheikh El Aroussi ben Ali, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 20 octobre 1924, par les susnommés, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que les dits vendeurs en sont copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente inscrit au registre-minute le même jour, n° 66).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2013 R.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le 7 novembre de la même année, M. Penades, Girardo, propriétaire, marié à dame Pelloufo, Amparo, le 13 mars 1909, à Alcila (province de Valence), sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° Ben Achir ben Ali ; 2° du cheikh El Aroussi ben Ali, copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, demeurant douar des Aït Amor ou Nasser, tribu des Aït Ali ou Lahssen, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Penades II », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Ali ou Lahssen, au km. 28 sur la route de Rabat à Tiffet.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Penades I », réq. 2012 R. ; à l'est, par la forêt de la Mamora ; au sud, par la route de Tiffet ; à l'ouest, par les vendeurs susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 29 octobre 1924, par les susnommés, dans les conditions prévues au dahir susvisé et que les dits vendeurs en sont copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Aït Ali ou Lahssen (procès-verbal de vente inscrit au registre-minute le même jour, n° 67).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

NOUVEL EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bou Harira », réquisition 190, mise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « Lala Mimouna », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 24 août 1920, n° 408 et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1924, n° 619.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 novembre 1924, M. Ucelli, Jean, Dominique, administrateur de la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain, demeurant à Tanger et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie : 1° au nom de Hadj Allal Akrech, co-requérant primitif, marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Hadj Larbi, demeurant au douar Kreiz Aïn Seba, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, à concurrence d'un quart ; 2° au nom de la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, constituée suivant acte sous seings privés du 10 mars 1922 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 et 23 mars 1922, déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire, à Paris, le 13 mars et 3 août de la même année, pour les trois autres quarts, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite, suivant acte sous seings privés en date des 2 et 13 mai 1924 de MM. Malcor et Ucelli, précédents cessionnaires, qui en étaient eux-mêmes propriétaires pour les avoir acquis de M. Martinant de Préneuf, co-requérant primitif pour la dite quotité, suivant acte sous seings privés du 3 avril 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6999 C.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le 30 du même mois, 1° Essahraoui ben Hadj Mohamed ben Ettounssi Echarkaoui el Kachachi, marié selon la loi musulmane en 1906 à dame M'Barka bent Ahmed ; 2° Salah ben Hadj Mohammed ben Ettounssi Echarkaoui el Kachachi, marié selon la loi musulmane en 1910 à dame Meryam bent Cherki Echerkouria, tous deux demeurant et domiciliés à la Zaouïa de Kachkacha, fraction des Ouled M'Hammed, tribu des Ouled Bouziri, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Sidi Saïd », consistant en terrain de culture, située à 3 km. au nord-est de Mechra ben Abbou, au marabout Sidi Saïd, douar de la Zaouïa de Chakchaka, fraction des Ouled M'Hammed, tribu des Ouled Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété occupant une superficie de 30 hectares est limitée : au nord, par les Ouled Ettounssia représentés par Hadj Abbas ben Hadj Mohamed Ettounssia à la Zaouïa des Kachkachs, fraction des Ouled M'Hammed Cheikh Djilali ben el Gouti ; à l'est, par Si M'Hammed ben Thami à la Zaouïa des Kachkachs précitée ; au sud et à l'ouest, par El Madani ben el Abbas à la Zaouïa des Kachkachs susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 16 ramadan 1342 (21 avril 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7000 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le 30 octobre 1924, Si el Hamdou ben el Beidaoui, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Si el Hadj vers 1918, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Zegla ben el Beidaoui, célibataire majeur ; 2° Djilali ben el Beidaoui, célibataire mineur ; 3° Bouicha bent el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane en 1903 à Djilali ben Bedda ; 4° El Kebira bent el Maati veuve de Mohamed dit « El Beidaoui » décédé en 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Ahmed fraction des Ouled Si Allal, tribu des Ouled Si Ben Daoud, chez Si el Hamdou susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée : « Talaa » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Talaa el Mzagra », consistant en terrain de culture, située près de Guicer, douar des Ouled Amed, fraction des Ouled Si Allal, tribu des Ouled Si ben Daoud, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par les Ouled Si Djilali el Medjoubi, au douar Ouled Ahmed, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la piste allant du douar des Ouled Si Allal à la source de Guicer ; à l'ouest, par les Ouled Kededma représentés par Kededma ben Mohamed au douar Ouled Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Essaid Mohamed ben Kadjour Eddaoui Elhamdi Elallali ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 ramadan 1341 (10 mai 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7001 C.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Thaïbi ben el Hadj Thami, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sid Lahbib Skilli el l'assi en 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, Impasse Ouled Hadjrou n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fedane Hjenen » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Taïbi ben Hadj Thami », consistant en terrain de culture, située à 8 km. au nord de la casba des Ouled Saïs, sur la route de Ber Rechid, fraction des Ouled Abbou, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Seghir el Arifi el Habiti et par Hadj Omar ben Hadj Rahal Eddoukali et consorts ; à l'est, par Si Ali ben Mohamed Sebah Elaboubi et les Oulad Gacem ben Elgebi Riabi ; au sud, par le chemin de Bouidat au marabout de Sidi Abdeloualek ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Ali ben Raho allant à Thamin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1332 (12 décembre 1913), aux termes duquel El Hadj Amor ben Hadj Rahal Doukkali Essaidi Laboubi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7002 C.

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1924, déposée à la Conservation le 31 du même mois M. Thirion Elie, entrepreneur de menuiserie, français, marié à dame Charenton Hélène, Maria, le 11 mars 1924, à Chauvigny (Vienne), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat en date du 10 mars 1924, passé devant M° Toulat, notaire à Chauvigny, demeurant à Casablanca Maarif boulevard Circulaire n° 240 et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 chez M. Ealet géomètre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Bonnet » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hélène Maria », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, quartier Gauthier, avenue du Général Moinier, près du boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété occupant une superficie de 873 mq. est limitée : au nord, par M. Martin Léon, à Casablanca, quartier Gauthier, rue Malherbe ; à l'est, par M. Alexandre, négociant à Casablanca, rue Nationale n° 13 ; au sud, par Melle Basseti, blanchisseuse à Casa-

blanca, angle avenue du Général Moinier et rue du Maréchal Galliéni ; à l'ouest, par l'avenue du Général Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 8 avril 1924, aux termes duquel M. Bonnet lui a vendu une parcelle de 728 mq., et d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 avril 1924, aux termes duquel MM. Isaac Athias et Mosès Nahon lui ont vendu une parcelle de 144 mq.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7003 C.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb ben Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi en 1873, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abd el Ouafi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1887 à Aïcha bent Bouchaïb ; 2° Djilali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane en 1881 à Moulez bent Amor ; 3° El Hadj Larbi ben Mohamed veuf de Ghanou bent Amor ; 4° Henia bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Thami, décédé vers 1884 ; 5° Touhami ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Messaoud en 1906 et à Fatma bent Bouziane en 1912 ; 6° Fatma bent Mohamed veuve de Si Mohamed Hninal à 1 km. au sud-est de Sid el Houari, sur la piste de Sidi el Houari fraction des Gedana, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Koudia » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiet el Mekret », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord de la gare de Hninal à 1 km. au sud-est de Sid el Houari, sur la piste de Sidi el Houari à Sidi Mohamed ben Abdallah, douar des Ouled Sid el Houari, fraction et tribu des Gdana, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Amor ben Cherkaoui au douar Cherkaoua, fraction des Aounat, tribu des Gdana ; à l'est, par les Oulad Si Bouchta ben Hadj représentés par Si Mohamed ben Bouchta et les Oulad Si Thami ben Tahar représentés par Si Bouchta ben Thami au douar et fraction Ouled Sid el Houari, tribu des Gdana ; au sud, par les Ouled Si Bouchta ben el Hadj précités ; à l'ouest, par le chemin venant de la fraction des Zna-Zna allant au marabout de Henina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed ben Thami ben Tahar ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 jourmada II 1306 (4 février 1889).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7004 C.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourdon Jean, Auguste, marié sans contrat à dame Isola Arminia Valla, le 14 mars 1896 à Batna, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Nid d'Iris, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Auguste Bourdon », consistant en terrain à bâtir, sise à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Oran et place d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 930 mq., est limitée : au nord, par la place d'Isly ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par MM. Maurice Robert Dabaucourt et consorts à Fécamp, représentés par M. Ligot instituteur à Ain Seba ; à l'ouest, par la propriété dite « Ernest Gautier I » titre 1026 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 7 janvier 1920, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gautier et M. Alexandre Chiozza, agissant en qualité d'administrateurs de la succession Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7005 G.

Suivant réquisition, en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, Elabessir ben Bouazza Essmaïli Essaidi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Maati, vers 1885, demeurant dans la fraction Lissoufa, tribu des Ouled Saïd et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M. Dupuy avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bir Lahmar et El Quedida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Lahmar », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Settât à 1 km. au nord-est de la route de Settât à la Casba des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui va du puits Bir Lahmar à Daïat Elihoudi ; à l'est, par les héritiers d'Esseïd Ali Haroui, au douar Haroua ; au sud, par El Abbou ben el Arbi ; à l'ouest, par Habbas ben Harbi Essaidi, par Habbas ben Esseïd Bouchaïb Essaidi Elioussi et par Bouchaïb et Mohamed ben Esseïd Bouchaïb Essaidi, tous à la fraction Lissoufa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1324 (15 janvier 1907), aux termes duquel Hammadi ben Esseïd Saïd a vendu une propriété de plus grande étendue au requérant et à ses trois cousins El Abbas ben el Arbi Bouchaïb et Mohamed, et d'un acte de partage avec ces derniers en date du 4 kaada 1327 (7 novembre 1909), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7006 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Giommanchieri Innocenzo, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Joséphine Blandin, le 20 avril 1921, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie n° 47, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « China », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Joseph Mas », titre 3324 C. ; à l'est, par M. Lozano Raphaël à Casablanca Maarif, villas Schneider, route de Mazagan, villa n° 1 ; au sud, par la rue du Mont Dore ; à l'ouest, par M. Benigno Antoine, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, boulevard de Champagne n° 50.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 octobre 1924, aux termes duquel M. Cardona Dominico, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7007 G.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1924, déposée à la Conservation le 5 novembre 1924, la Société Mac Andrews et Compagnie Limited, société anonyme, constituée d'après les lois britanniques, ayant son siège social à Liverpool (Angleterre), Gorse Water Street, représentée à Casablanca, par M. Léonard Barber, demeurant à Casablanca, 163, avenue du Général-Drude et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, chez M^e de Foiard, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Royal Mail », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, rue de la Douane, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par la Compagnie Paquet, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par les remparts de la ville ; au sud, par un passage public non dénommé ; à l'ouest, par la rue de la Douane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 novembre 1923, aux termes duquel la Société The Royal Mail Steam Packet Company lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7008 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1901, à dame Fatma bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Daouïa bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Mohamed, décédé en 1898 ; 2° Zohra bent Zemouri, veuve de Amor ben Ahmed, décédé en 1909 ; 3° Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Fatma bent el Mahfoud ; 4° Zohra bent Djillali, veuve de Abdallah ben Ahmed, décédé en 1913 ; 5° Elmir ben Abdallah, célibataire mineur ; 6° Meriem bent Abdallah, célibataire mineure ; 7° Fatma bent Elmir, célibataire majeure ; 8° Fatma bent Ahmed, veuve de Amor ben Moussa, décédé en 1908. Tous demeurant et domiciliés au douar Elkfancha, fraction des Gramssa, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Afu ben Hamou », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres de la gare de l'oued Bers, à l'est de Sidi Bouselham, tribu des Guedana, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Cherki ben Mohamed au douar Shalta, tribu des Guedana, Cheikh Cherki Cherkaoui ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par Sidi Abderrahman Cherkaoui, au douar Shalta susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Ahmed ben Abdallah Elguermouti Elmesfesi, en vertu d'un acte de filiation en date de l'année 1318 (1900-1901).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7009 G.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le 6 novembre 1924, Larbi ben Maklouf Zenati el Asnaoui, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Aïcha ben Elghazi, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Lahsen, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kasbah », consistant en terrain de culture, noria et bâtiment, située au douar et fraction Oulad Lahsen, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Bel Larbi el Asnaoui ; à l'est, par les Oulad Cherki, représentés par Hadj ben Cherqui ; au sud, par les Oulad ben Amor, représentés par El Melih ben Melih ; à l'ouest, par El Khadir ben Kadour. Tous demeurant au douar et fraction Oulad Lahsen, Cheikh Ali ben Bouchaïb, tribu des Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1324 (12 octobre 1906), aux termes duquel Abdelaziz ben Elhachemi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 2.,
FAVAND.

Réquisition n° 7010 G.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le 6 novembre 1924, Larbi ben Maklouf Zenati el Asnaoui, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Aïcha ben Elghazi, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Lahsen, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Hajara », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de Fédalah, entre les fractions des Oulad Lahsen et El Biada, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Kadour ben Thami, aux douar et fraction des Oulad Lahsen Cheikh Ali ben Bouchaïb, tribu des Zenatas ; à l'est, par les héritiers El Ghazi, représentés par Si Bouazza bel Ghazi au Biada Cheikh Azouz ben Mohamed, tribu des Zenatas ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Allal, représentés par Si Mohamed ben Taïbi, au Biada, Cheikh Azouz ben Mohamed, tribu des Zenatas ; à l'ouest, par la route de Fédalah à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada 1^{er} 1332 (5 avril 1914), aux termes duquel Allal Ettouhami et Fatma lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7011 G.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le 6 novembre 1924, Larbi ben Maklouf Zenati el Asnaoui, marié selon la loi musulmane, en 1902, à dame Aïcha ben Elghazi, demeurant et domicilié au douar et fraction Oulad Lahsen, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Foum el Helek », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Oulad Lahsen Cheikh Ali ben Bouchaïb, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ould Ali ben Abdallah, aux Oulad Lahsen Cheikh Ali ben Bouchaïb, tribu des Zenatas ; à l'est, par la route de Fédalah à Rabat ; au sud, par Kadour ben Thami aux Oulad Lahsen précité ; à l'ouest, par Hamida ben Thami aux Oulad Lahsen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 15 rebia II 1337 (11 janvier 1919) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7012 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 6 novembre 1924, Si Brahim ben Ali el Harraoui el Médiouni, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Fatma bent Rechid, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Hamam, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Keihel », consistant en terrain de culture, située au km. 9 de la route de Casablanca à Boucheron, à 3 km. au sud de Sidi Moumen, lieu dit Ouled Kraou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed ben Taïbi el Harraoui el Mhamdi, douar El Hraouine, tribu de Médiouna ; à l'est, par Taïbi ben Brahim el Haddaoui, à Casablanca, derb Ben M'Sik, n° 10 ; au sud, par la piste de Dhar Metzougue à Casablanca ; à l'ouest, par la piste des Zenatas à Taddaret et au delà par le requérant el Hadj Mohamed Chaïra, à Casablanca, rue Dar Miloudi, n° 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1331 (26 janvier 1913), aux termes duquel El Hadj Mohamed, mandataire des héritiers Ben Kacem, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7013 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, Si Mohamed ben el M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali el Djadidi, demeurant à Mazagan, route de Safi, n° 7, marié selon la loi musulmane, vers 1336, à dame Fatma el Jadidia, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Thamo bent Tahar Djedidi, veuve de El M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali el Djedidi, décédé à Mazagan, en l'année 1335 de l'hégire, demeurant et domiciliée à Mazagan, route de Safi, n° 7 ; 2° Ali ben el M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali el Djadidi, marié sous le régime de la loi musulmane, vers 1330, à dame Embarka bent Mohamed, demeurant à Mazagan ; 3° Ahmed ben el M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali el Djadidi, célibataire, demeurant à Mazagan ; 4° Aïcha bent el M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali el Djadidi, mariée sous le régime de la loi musulmane, vers 1332, à Abdallah ben Moussa, demeurant à Mazagan ; 6° Milouda bent el M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui

ben Sid Ali el Djadidi, célibataire, demeurant à Mazagan, et domicilié à Mazagan, chez M. Messod Bencheitrit, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 86/144 à Si Mohamed ben el M'Halleu, 9/144 à Thamo bent Tahar, 14/144 à Ali ben el M'Halleu, 14/144 à Ahmed ben el M'Halleu et 7/144 à chacun des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behzaoui », consistant en terrain et maison, située à Mazagan, route de Safi, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par El Aroussi ben Moussa, à Mazagan, route de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El M'Halleu Bouchaïb el Bouhzaoui ben Sid Ali Djadidi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 safar 1339 (12 novembre 1920).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7014 G.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hettab ben el Hadj Mohamed el Harizi, marié suivant la loi musulmane, en 1311, à Gheno bent Hadj Mostefha Medkouria, demeurant à Ber Rechid, agissant tant pour son compte que pour celui de ses co-héritiers et co-propriétaires indivis, savoir : 1° Driss ben el Hadj Mohamed el Harizi, marié suivant la loi musulmane, en 1311, à Miloudia bent Cheikh Bouchaïb, demeurant aux Oulad Harriz ; 2° dame Fatma bent Ali ben Ahsen Talaouti, veuve de feu Hadj Mohamed el Harizi, décédé en 1323, demeurant à Ber Rechid ; 3° M'Hamed ould Moussa, demeurant aux Oulad Harriz, marié suivant la loi musulmane, en 1324, à Ghorel bent Caïd Mohamed ; 4° Bouazza ben Abdelkader el Harizi Talaouti, marié suivant la loi musulmane, à Requa bent el Hadj Mohamed, marocaine, demeurant aux Oulad Harriz ; 5° Aïcha bent Bouazza, célibataire mineure, demeurant aux Oulad Harriz ; 6° Freha bent Bouazza, célibataire mineure, demeurant aux Oulad Harriz ; 7° Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Lahdia, célibataire majeur, demeurant aux Oulad Harriz ; 8° Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, en 1316, avec Bouchaïb Aouaouch, demeurant aux Oulad Harriz ; 9° Amina bent el Hadj Mohamed, mariée suivant la loi musulmane, en 1324, à Hattab ben Zidi, demeurant à Ber Rechid ; 10° Khedidja bent Mohamed el Harizi, majeure, demeurant à Ber Rechid ; 11° Mina bent el Caïd Abdeslam, veuve de Hadj Mohamed el Harizi, décédé en 1337, Marocaine, demeurant aux Oulad Harriz ; 12° Requa bent Bouchaïb ben Hassan, épouse El Hattab ould el Hadj Hamou, avec lequel elle est mariée suivant la loi musulmane, en 1311, demeurant à Talaout ; 13° El Ghalia bent Ahmed ben Mustapha el Medkouri, mariée suivant la loi musulmane, en 1336, à El Maati bel Khouizia el Medkouri, demeurant à Mdakra ; 14° Sadia bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, en 1324, à Ahmed ben el Hadj Ahmed Boukrisia, demeurant à Ber Rechid ; 15° Chama bent el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire mineure, demeurant à Ber Rechid ; 16° Saïla bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée suivant la loi musulmane, à Ahmed ben Cheikh, en 1323, demeurant à Ber Rechid ; 17° Fatma bent el Hadj Mohamed el Harizi, mariée suivant la loi musulmane en 1336, à Abdallah ben Ahmed Belkhaïr, demeurant à Ber Rechid ; 18° Bouchaïb ben el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire mineur, demeurant à Ber Rechid ; 19° Mohamed ben el Mohammed el Harizi, marocain, célibataire majeur, demeurant à Ber Rechid ; 20° Ahmed ben el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire majeur, demeurant à Ber Rechid ; 21° Malika bent el Hadj Mohamed el Harizi, célibataire mineure, demeurant à Ben el Fokri, domiciliés aux Oulad Allal Cheikh Ahmed ould Hadj Djillali, à Ber Rechid, chez El Hettab précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Faïda », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Ber Rechid à Settati, au km. 11 ; à 5 km. au sud de Sidi Messaoud, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Kacem ben Djillali el Mezrichi el Mzamzi, à Beni Mezrich (Mzamza) ; à l'est, par Mohamed ould Hadj ben Nasser el Houssine el Halan, aux Oulad Allal ; au sud, par Bouchaïb bel

Hadj Bouchaïb el Harizi el Hassil, au douar El Hassila, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Kacem ben Bouchaïb bel Faïmi Mezrichi, à Beni Mezrich (Mzayiza).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Hadj Mohamed ben Ahmed ben Djilali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 ramadan 1341.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 7015 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 6 du même mois, Allal ben Semail el Harizi el Habchi Es Selhemi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à dame Aïcha bent Moussa ben Larbi, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Hassane ben Salah el Harizi el Habchi, célibataire mineur ; 2° El Kettani ben Salah el Harizi el Habchi, célibataire mineur ; 3° Rekia bent Salah el Harizi el Habchi, célibataire mineure ; 4° Aïcha bent Moussa ben Larbi, veuve de Salah ben Semail, décédé en 1917. Tous demeurant au douar Selahema, fraction Rahbacha et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour Allal ben Semail et 1/3 pour les autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Allal ben Semail », consistant en terrain de culture, située à 4 km. au sud de Ber Rechid, à 50 m. du marabout Sid el Harar, douar et fraction des Selahema, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares et se composant de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Omar ben Semail el Harizi et les héritiers de Hadj Abdelaziz, représentés par Ali ben Abdelaziz, au douar Selahema précité ; à l'est, par Ezin ben Semail el Harizi el Abari, au douar Selahema susnommé ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben Larbi el Harizi, au douar Selahema précité ; à l'ouest, par Omar ben Semail susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Driss ben el Hadj Bouchaïb el Harizi, au douar Selahema ; à l'est, par la route de Sid Souafi au douar Errahibat ; au sud, par les héritiers de Hadj Salahi, représentés par El Maati ben Salah, au douar Selahema ; à l'ouest, par la route de Bir Djidid à Bir Khedar.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par le Cheikh Ahmed ben el Bakri el Harizi, au douar Errahibat ; au sud, par El Hadj Semail el Harizi, au douar Selahema ; à l'ouest, par le cheikh Ahmed ben el Bakri el Harizi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 rebia I 1343 (16 octobre 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 7016 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 7 du même mois, la Société Paris-Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Marignan, n° 6, représentée par MM. Fiance, Edouard, et Lafontaine, Pierre, demeurant et domiciliés à Casablanca, Place de France, immeuble des Magasins Modernes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Ouled Harriz », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Paris-Maroc, n° 20 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled el Beïda », titre 1872 C. ; à l'est, par Walter Opitz, représenté par M. le Séquestre des biens autro-allemands, à Casablanca ; au sud, par M. Benazeraf, Samuel, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 218 ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rejab 1330 (19 juin 1912), aux termes duquel Cha'oun ben Abbou

Tandji, Habraham Haïm Nahon et Habraham L'Bouss, ont vendu la dite propriété à M. Katz, directeur de la Société Paris-Maroc.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7017 G.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 7 du même mois, Smail ben el Hadj Smail el Herizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Rkaya bent el Hadj Larbi el Herizi, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Chleuh, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Smail », consistant en terrain et maison, située à Casablanca, rue Hadjajma, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Tazi, à Casablanca place du Jardin-Public, n° 36 ; à l'est et au sud, par la rue Hadjajma ; à l'ouest, par les héritiers du Caïd Hadj Maati, représentés par Si Mohamed ben Dahon, à Settati.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 7018 G.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Fekih Esseïd Hadj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohamed, en 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hamam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Ouara I », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de Sidi Ghalem, sur la route de Médiouna à Tit Mellil, douar Oulad Mejatia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares et se composant de 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Bouazza Talbi, au douar Oulad Taleb, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Sidi Ibrahim à Casablanca ; au sud, par la route de Médiouna à Regraga ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza Talbi précité et par Laidi ben Bouchaïb, au douar Oulad Mejatia, tribu de Médiouna.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le requérant et Laidi ben Bouchaïb susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza Talbi susnommé ; au sud, par Laidi ben Bouchaïb précité ; à l'ouest, par la route de Sidi Ibrahim à Aïn Hallouf.

Troisième parcelle. — Au nord, par la route de Médiouna à Tit Mellil ; à l'est, par Laidi ben Bouchaïb précité et le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route d'Aïn Hallouf à Sidi Ibrahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 6 joumada 1342 (14 janvier 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 407 K.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1924, déposée à la Conservation le 29 septembre 1924, M. Miniggio Alphonse, entrepreneur, marié à dame Rosso Adèle, sous le régime légal italien, le 4 novembre 1920, à Mosso Santa Marie (Italie), demeurant et domicilié à Taza ville nouvelle a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Pierre Diégo », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Miniggio Alphonse », consistant en maison d'habitation située à Taza, ville nouvelle lot 212 du lotissement de la ville.

Cette propriété occupant une superficie de 1.115 mq. est limitée : au nord et à l'est, par M. Martinez Manuel, restaurateur à Taza, ville nouvelle ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 doul kaada 1341 (3 juillet 1923), aux termes duquel M. Pierre Diégo lui a cédé la moitié de ladite propriété qu'ils détenaient indivisément, M. Min'gig pour avoir édifié les constructions et M. Pierre Diégo pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien par acte du 19 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 408 K.

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Aucouturier Gustave, Marie, Joseph, agriculteur marié à dame Montaroroy sous le régime de la communauté le 12 février 1923, à Bourbon-Lancy, suivant contrat reçu par M^e Chapelle notaire à Bourbon-Lancy, le 7 février 1923, demeurant et domicilié au domaine « Mon Berry » à Hajj Kaddour par Bou Fekrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hadj Kaddour n° 10 » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Berry », consistant en terrain de culture avec ferme, située à Meknès-ban-lieue tribu des M'Jat au km. 11 sur la route des Aït Arzalla.

Cette propriété occupant une superficie de 216 hectares, est limitée : au nord, par M. Roudolat au lot n° 3 des M'Jat et le chemin des Aït Harzalla ; à l'est, par M. Bastian au lot Regraga ; au sud, par M. Buttigieg Paul au lot 11 des Hadj Kaddour ; à l'ouest, par l'oued Defali et M. Jousse Paul au lot n° 6 des M'Jat tous les susnommés à la tribu des M'Jat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les conditions résolutives qui ont été prévues au cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication des lots de colonisation domaniaux et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de terrains domaniaux en date du 4 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 409 K.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le 1^{er} novembre 1924, Elarbi ben Elarbi Bouachrine, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n°s 3 et 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bouachrine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elarbi Bouachrine », consistant en deux maisons d'habitation, située à Meknès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n°s 3 et 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elarbi el Hadj, à Meknès-Médina, rue Rakbel Ezzerai ; par Sfendla et par El Mahfoud Zouat, tous deux à Meknès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n°s 10 et 12 ; à l'est, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir Sidi Mohamed Bennouna ; au sud, par la Zaouia de Sidi Daoui, représentés par le requérant ; à l'ouest, par les Habous Soghra de Meknès susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 rebia I 1321 (28 mai 1903) établissant qu'il en a la jouissance et la propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 410 K.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le 1^{er} novembre 1924, Elarbi ben Elarbi Bouachrine, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n°s 3 et 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bab el Metreb », consistant en terrains de labours, située à 3 km. environ de Meknès, sur la route de Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, en deux parcelles attenantes, est limitée : au nord, par la route allant à Moussaoua et Bab el Metreb ; à l'est, par M. Blachère, à Casablanca, représenté par M. Sammarti, libraire à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par la route de Moulay Idriss ; à l'ouest, par Bel Hadj Abdelouahde Bennani, à Meknès-Médina, rue Zekake el Karmouni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913) et 7 chaoual 1331 (9 septembre 1913), aux termes duquel Dr'ss ben el Abbas el Boukhari (1^{er} acte) et les héritiers de Mohamed ben el Araichi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 411 K.

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1924, déposée à la Conservation le 1^{er} novembre 1924, M'Hamed ben Mohamed ben Chems, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 30, et Alarfaoui ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, rue de la Zaouia Ennaceria, n° 30, et tous deux domiciliés à Meknès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 65 % pour le premier et 35 % pour le second, d'une propriété dénommée « Dar Ben Chems », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar M'Hamed Ben Chems », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, derb Sidi Ahmed ben Khadra, n° 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Sidi Ahmed ben Khadra ; à l'est, par Sidi Mohamed el Ghoumari et Moulay Thami, tous deux à Meknès-Médina, rue de la Zaouia Ennaceria ; au sud, par Si Abdessalam Errifi, à Meknès-Médina, rue de la Zaouia Ennaceria susnommée ; à l'ouest, par Si Abdelkrim el Gherici, à Meknès, rue Babaine et Ouhderane Driss, à Meknès, derb Zaouia Moulay Etthami, n° 7.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1340 (3 juin 1922), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben M'Hamed el Boukhari, dit Kennichiche, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 412 K.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane agissant tant en son nom personnel qu'en ceux de : 2^o Sidi Mohamed ben Mohamed, célibataire ; 3^o Lella Khdiya bent Idriss ben Abdelhadi, mariée selon la loi musulmane ; 4^o Lella Zohar bent Idriss, veuve de Si Ahmed ben Mohamed ben Abdelhadi, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 5^o Moulay Abdessalam ben Thami ben Moulay Idriss ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane ; 6^o Moulay Mohamed ben Hassan el Alaoui, marié selon la loi musulmane ; 7^o Lella Fatma bent Moulay M'Hammed ben Abderrahmane Cadi, veuve de Moulay Hassan ben Moulay Mahdi el Alaoui, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 8^o Leila Aïcha bent Moulay Abdallah, célibataire ; 9^o Mohamed ben Mohamed, dit « Hammad » ben Hadj Larbi Bennis, marié selon la loi musulmane ; 10^o Driss ben Mchane selon la loi musulmane, à Abdessalam Bennis ; 11^o Saadia bent Mohamed Bennis, mariée selon la loi musulmane, tous les susnommés demeurant à Fès-Médina, Aqbet El Firane, et copropriétaires de : 13^o Lella Kenza bent Mohamed ben Abdelhadi, mariée selon la loi musulmane à Moulay Abdessalam ben Thami, demeurant à Fès, Aqbet Zerga, 19 ; 14^o Lella Zineb bent Mohamed ben Abdelhadi, mariée selon la loi musulmane, à Moulay Ali ben Moulay Idriss, demeurant à Fès, Aqbet el Firane ; 15^o Lella Lbatoul bent Mohamed ben Abdelhadi, veuve de Moulay Ahmed ben Thami, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane ; 16^o Moulay el Hadi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 17^o Moulay Ali ben Moulay Idriss, marié selon la loi musulmane ; 18^o Lella Fdila bent Mohamed ben Moulay Idriss, mariée selon la loi musulmane, à Sidi

Mohamed bel Hassan ; 19° Lella Sma bent Mohamed ben Moulay Idriss, célibataire ; 20° Lella Hania bent Moulay Idriss, mariée selon la loi musulmane, à Moulay el Hadi ben Mohamed, tous les sus-nommés demeurant à Fès, rue Aqbet el Firane ; 21° Moulay Rachid ben Moulay Ahmed ben Thami, célibataire, demeurant à Fès, 8, rue Sqaqel Beghel ; 22° Lella Setti bent Moulay Abdelhad, mariée selon la loi musulmane à Moulay Bachir el Alaoui, demeurant à Ben-nour (Tafilalet) ; 23° Mina bent Mohamed Dennis, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mohamed Benyacour, demeurant à Fès, 27, rue Ta'aa ; 24° M'Hamed ben Ahmed Bennis, célibataire, demeurant à Fès, 16, Aqbet el Zerqa ; 25° Lella el Yacout, mariée selon la loi musulmane, à S. Ahmed ben Larbi Bennis, demeurant à Fès, 16, rue Aqbet el Firane ; 26° Lella Fatma Zohra bent Hassan ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane, à Moulay ben Ahmed, demeurant à Mdeghra (Tafilalet), et tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Moulay Abdelhadi el Alaoui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Héritiers Moulay Abdelha-

di », consistant en terres de labours, située à Fès-banlieue, tribus des Oulad el Hadj et des Cherarda, près de Sidi Harazem.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad el Hadj de l'oued, représentés par leur caïd Si el Khemmar, à Fès, rue Ras el Ghia ; au sud, par Moulay Mohammed Senhadji, des chorfas Ouled Sid. Youssef et consorts, à Sefrou ; à l'ouest, par la tribu des Cherarda, représentée par son caïd Si Ali Ayachi, à Fès, derb Boui Haj (Talaâ).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul d'acquisition en dates respectivement des 25^e ramadan 1260 (8 octobre 1844), 2 rebia II 1261 (10 avril 1845) et 25 jourmada I 1264 (29 avril 1848) et six actes d'adoul d'hérédité en dates des 6 rebia II 1317 (14 août 1899), 25 safar 1329 (25 février 1911), 24 kaada 1337 (21 août 1919), 28 safar 1341 (20 octobre 1922), 5 kaada 1342 (8 juin 1924), tous ces actes à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. r.

SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 190 R.

Propriété dite : « Bou Harira », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « Lala Mimouna ».

Requérants : 1° Hadj Allal Akrech pour un quart ; 2° la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain pour les trois autres quarts.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1649 R.

Propriété dite : « Boutique Habous Kobra I », sise à Salé, rue Souk el Kebir, n° 17.

Requérante : l'administration des Habous Kobra, de Salé, représentée par son nadir Si el Maati Hassar, demeurant à Salé, rue Souk el Gzel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1650 R.

Propriété dite : « Boutique Habous Kobra II », sise à Salé, rue Souk el Kebir, n° 8.

Requérante : l'administration des Habous Kobra, de Salé, représentée par son nadir Si el Maati Hassar, demeurant à Salé, rue Souk el Gzel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2431 C.

Propriété dite : « Dar Chouk », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, sur la piste allant de Bir Rhaness à Souk el Djema, à 1 km. 500 environ au nord-est du marabout de Si Mohammed Hamida bou Cedra.

Requérants : MM. Aissaoui ben Mohand ben Chaboun et Daoudi

ben Mohamed ben Chaboun, chez le caïd Ben Chaboun, près de Guisser, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4699 C.

Propriété dite : « Bled el Maati », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, près la route de Settât à Guisser, à hauteur du km. 23,500.

Requérants : M. Hadj ben Bouchaïb ben Abbou et co-proprétaires, au douar des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Oulad el Houari (contrôle civil de Settât).

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4701 C.

Propriété dite : « Mers Gueddar », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, à 500 m. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah.

Requérants : M. Hadj ben Bouchaïb ben Abbou et co-proprétaires, au douar Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Oulad el Haouri (contrôle civil de Settât).

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4851 C.

Propriété dite : « El Hammam », sise contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Mellal, lieu dit « Mils » (Aïn Berbane).

Requérants : M. El Hadj Taghi ben Cherki et co-proprétaires à Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5102 C.

Propriété dite : « Feddane Azouz el Maghraoui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, douar des Oulad Sidi Ali, sur la route de Fédhala à Tit Melil, à hauteur du km. 15 à partir de Fédhala.

Requérants : M. El Ghali ben Ahmed ou'd Hasna Ezmati el Mejdoubi el Alaoui et co-proprétaires, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5160 C.

Propriété dite : « Sahel II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, région de Camp Boulhaut, tribu des Oulad Taleb.

Requérant : M. Maupain, Charles, Constant, Auguste, domicilié à Casablanca, chez M. Henry Brusteau, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5413 C.

Propriété dite : « Asama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 500 m. à l'est du km. 24 de la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. Si Bouchaïb Bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, à Casablanca, 5, rue Hammam-Djedid.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5655 C.

Propriété dite : « Héliane », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue Enza.

Requérants : 1° M. Tartarini ; 2° Mme Tartarini, née Roumasse, Nathalie, domiciliés à Casablanca, rue de Fez, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5699 C.

Propriété dite : « Louise Merme » résultant de la fusion des propriétés « Louis Merme n° 3 », réq. 5699 C., « Louis Merme n° 4 », réq. 5700 C., « Louis Merme n° 5 », réq. 5701 C. et « Louis Merme n° 6 », réq. 5702 C., sise à Ber Rechid, Chaouïa-centre.

Requérant : M. Merme, Louis, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu les 22 et 23 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5804 C.

Propriété dite : « Zamith », sise à Casablanca, angle des boulevards d'Anfa et des Colonies.

Requérant : M. Zamith, Sauveur, Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 78.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5824 C.

Propriété dite : « Ard Essemahi ben el Bachir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Oulad Amri à 1 km. à l'est de la piste allant de Médiouna à Bir Thor des Oulad Harriz, à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Aïssa Moulay Ouerdad.

Requérant : M. Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Reux, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5827 C.

Propriété dite : « Rekba ould Marma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Oulad Amri, à 1 km. au sud des 4 koubas de Si Mohamed ben Amor et sur une piste reliant la route de Casablanca à Marrakech (n° 108) à la route de Ber Rechid à Boucheron.

Requérant : M. Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Reux, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5829 C.

Propriété dite : « Ard Echchahouani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Oulad Amri, à 1 km.

au sud des 4 koubas de Sidi Mohamed ben Amor et sur une piste reliant la route de Casablanca à Marrakech à celle de Ber Rechid à Boucheron (route n° 108 et 7).

Requérant : M. Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Reux, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5844 C.

Propriété dite : « Villa Alexandrette », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue du Général-Mangin.

Requérant : M. de Leyris de Campredon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 130.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5850 C.

Propriété dite : « Ard Elazaaza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, sur une piste reliant la route de Casablanca à Marrakech et celle de Boucheron à Ber Rechid, près des 4 koubas de Sidi Mohamed ben Amor.

Requérant : M. Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M^e Reux, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5917 C.

Propriété dite : « Hamriya », sise aux Ouled Messaoud, à l'ouest du lieu dit « Dachra ».

Requérants : MM. 1° Braunschwig Georges ; 2° Eschaibiya bent el Hadj Abdallah el Messaoudi ; 3° Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; 4° Esseid Mohamed ben Abdesselam ben Souda, tous domiciliés chez M. Jamin, Henri, à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5934 C.

Propriété dite : « Hildevert XXII », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au bord de l'ancienne piste de Casablanca à Fédhala, à 1 km. 500 avant le pont portugais.

Requérante : Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, et domiciliée en ses bureaux, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5945 C.

Propriété dite : « Estoril n° 1 », sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard Moulay-Youssef.

Requérante : Mlle Anne, Marie Da Costa de Moraes, domiciliée à Casablanca, rue de Berne, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 5966 C.

Propriété dite : « Villa Alice », sise à Casablanca, quartier d'El Hank.

Requérant : M. Be'lœuvre, Charles, Louis, demeurant à Casablanca, El Hank, à la Société des Briqueteries et Carrières.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 6194 C.

Propriété dite : « Dar el M'Kahel », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Djemâa, près de Sidi el Hadj Bougreine.

Requérant : Si el Arbi ben Si Mohamed ben Si Ahmed ben Si el Hachemi ben el Abbas, domicilié aux Oulad Ziane, fraction des Oulad Djemâa, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6236 C.

Propriété dite : « Hassiniya », sise à Mazagan, quartier indigène, rue 327, n° 11.

Requérants : Hassane ben Mohamed ben Aïssa et Mohamed ben Haj Smail ben Bou Hadou, à Mazagan, rue du Commandant-Bol-leli, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6258 C.

Propriété dite : « Ard Tahar ben Thami », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Grarsa.

Requérant : El Ouadoudi ben Si el Hachemi ez Ziani el Djarroussi, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6259 C.

Propriété dite : « Ard Si Lachmi », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Grarsa.

Requérant : El Ouadoudi ben Si el Hachemi ez Ziani el Djarroussi, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6286 C.

Propriété dite : « Allou II », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ouled Sidi Ali, à hauteur du km. 15 à compter de Fédhala, à 500 mètres au nord-ouest de la route de Fédhala à Tit Melil.

Requérant : M. Soussan, Mardoché, domicilié à Casablanca, chez M^e Machwitz, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 671 O.

Propriété dite : « Marguerite », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Alamma, à 10 km. au nord-est de Berkane, au nord des marabouts de Sidi Mansour et de Sidi Moussa, sur la piste de Berkane à Martimprey.

Requérant : M. Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, propriétaire, demeurant à Oran, rue Belleville, n° 2 et domicilié chez M. Boutin, Léon, propriétaire à Martimprey du Kiss.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
BOUVIER.

Réquisition n° 827 O.

Propriété dite : « Lauque », sise au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction des Ouled Séghir, à 6 km. environ au nord-est de Berkane, sur la route de ce centre à Saidia.

Requérant : M. Lauque, Paul, François, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 45 M.

Propriété dite : « Dar Tadlaoui », sise à Safi, derb Belcaït.

Requérant : Si Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, demeurant et domicilié à Safi, quartier du Trabsini.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 65 M.

Propriété dite : « Lefèvre », sise à Safi, quartier de l'Aouinat, lotissement Djenan.

Requérant : M. Lefèvre, Michel, Jean, domicilié chez M. Melle-notte, tourneur-mécanicien (entreprise du port), à Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 185 M.

Propriété dite : « Riana », sise à Marrakech-Guéliz, route de Casablanca, à Marrakech.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed Ettounsi, dit « Sfaïhi », demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Bab F'Touh, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 228 M.

Propriété dite : « Maison du Juge », sise à Safi, route de M'Zouren.

Requérant : M. Ketter, Ferdinand, Edouard, Constant, juge de paix à Safi, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 248 M.

Propriété dite : « Aïcha », sise à Safi, route de Marrakech.

Requérant : M. Porchon, Gabriel, Charles, demeurant à la ferme de la Madeleine, près de Safi.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 267 M.

Propriété dite : « Immeuble de l'ancienne Poste », sise à Safi, grande rue du R'Bat.

Requérant : M. Braunschwig, Georges, Gabriel, représenté par M. Allouche, Gabriel, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 283 M.

Propriété dite : « Harch Aouïna », sise à Safi, quartier Aouïna, route de Sidi Bouzid.

Requérant : M. Braunschwig, Georges, Gabriel, agissant tant en son nom qu'au nom de ses deux fils mineurs Paul, Edouard et Jules, André, représenté par M. Allouche, Gabriel, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 297 M.

Propriété dite : « Charles », sise à Mogador, quartier industriel, route de Safi.

Requérant : M. Barres, Gabriel, demeurant à Mogador, quartier industriel.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

La Société anonyme des Mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 2 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 600 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2303, dont le centre est ainsi défini : 5.000 m. nord et 2.000 m. est d'une borne éditée à l'Aïn Bou Arfa (carte de Tamlélt au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

La Société anonyme des Mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 1 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches numéro 2304, dont le centre est ainsi défini : 5.000 m. nord et 2.000 m. ouest, d'une borne éditée à l'Aïn Bou Arfa (carte de Tamlélt au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

M. Raynaud René (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 3 et s'appliquant à un périmètre carré coïncidant avec le permis de recherches n° 2388, dont le centre est ainsi défini : 1.475 m. nord et 935 m. est d'une borne éditée à l'angle sud-est de la maison de la mine du Djebel Melias (carte de Figuig au 1/200.000^e, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1^{er} décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 24 février 1925, à 10 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Joséphine Maarif », titre 3474 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Annam, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

- 1° Le terrain d'une contenance de 1 are, 51 centiares ;
- 2° Les constructions y édifiées, consistant en une maison d'habitation éditée en maçonnerie et couverte en terrasse, composée de deux pièces et un petit hangar construit en maçonnerie légère, couvert en bois, le tout couvrant 50 mètres carrés environ, avec cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes est limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Trombello ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par la rue de l'Annam (lotissement Murdoch, Butler et Cie) ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par la propriété dite « Dario Maarif », réq. 4341 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la propriété dite « Mormina II », titre 1794 C., (la borne 1 commune avec la borne 1 de cette propriété).

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Magnin Lucien, Jean, Baptiste, propriétaire, demeurant à Paris, rue Baudin, n° 21, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de la demoiselle Calvagna Guiseppina, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue des Fauilles, quartier du Maarif, débitrice du poursuivant avec le sieur Calvagna Natale, d'autre part en exécution de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, les 12 décembre 1923 et 5 mars 1924, et d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 16 mai 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, 24 novembre 1924

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Vente par suite
de surenchère du sixième

En exécution d'un jugement rendu le vingt-cinq juin 1923 et d'une ordonnance de M. le Juge, commissaire de la faillite en date du 19 juin 1924.

Le mardi vingt janvier 1925, à neuf heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième d'un terrain nu d'une superficie de dix-sept mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés environ, situé aux environs de Casablanca, près de la route de Bouskoura, en bordure du Derb El Ghalef, et limité :

Au nord, par le Derb El Ghalef ; à l'est, par Si Djilali ben Djadi et El Maati ; au sud, par El Maati et une piste conduisant à la route de Bouskoura ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Par procès-verbal d'adjudication en date du dix-huit novembre 1924, cet immeuble a été adjugé à M. Ernest Grand, demeurant à Casablanca, 90, rue du Général-Dryde, moyennant le prix de cinq mille francs outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été reçue de la part de M. Maurice Detry, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara ;

En conséquence, il sera, à la requête du syndic de la faillite du sieur Carrero, ex-commerçant à Safi, procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble aux clauses et conditions insérées au cahier des charges sur la mise à prix de six mille francs.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, les titres de propriété et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 26 nov. 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340
du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 27 août 1924, à l'encontre de la nommée Zenieb bent Mohamed, demeurant aux Oulad Tarfaia, contrôle civil de camp Boulhaut sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un terrain dénommé « Dhar Sedder », sis aux Oulad Tarfaia, d'une contenance de 10 hectares environ, limité : d'un côté par Si Thami ben Youssef, d'un 2° côté par Si Abdelkader, Harizi, d'un 3° côté par Ahmed ben Bouazza et d'un dernier côté par la terre de Si Hommar ;

2° Un terrain dit « Ouira-mal », sis au même lieu, d'une contenance de 5 hectares environ, limité : d'un côté par Si Thami ben Youssef, d'un 2° côté par Ahmed Ould Bouazza, d'un 3° côté par Taïbi Ould Hadj Thami et d'un dernier côté par Si Abdelkader Harizi ;

3° Un terrain dit « Feddane Labiade », sis au même lieu, d'une contenance d'environ 5 hectares, limité : d'un côté par Si Djilali Ould Youssef, d'un 2° côté par Abdelkader Ould Telhab, d'un 3° côté par le chemin du souk El Tlet, et d'un dernier côté par le terrain « Dhar Sedder », ci-dessus désigné ;

4° Un terrain dit « Sidi Hommar », sis au même lieu et d'une contenance d'environ 8 hectares, limité : d'un côté, par Abdelkader Ould Tebah, d'un 2° côté par le chemin du Souk El Tlet, d'un 3° côté par Si Thami Ould Youssef et d'un dernier côté par Si Djilali Ould Youssef.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires, au palais de justice de la dite ville, ou tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 15 nov. 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé, le mardi 24 février 1925, à 9 heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

D'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Dario Maarif », titre 3475 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues de l'Annam et des Faucilles, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 1 are, 50 centiares ;
2° Les constructions y édifiées, couvrant cent dix mètres carrés environ, composées de deux corps de bâtiment construits en maçonnerie et couverts en terrasse, dont l'un comprend deux pièces et une cuisine et l'autre un grand magasin, le tout avec water-closets et cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes est limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la propriété dite « Joséphine Maarif », req. 4240 C. (les dites bornes respectivement communes avec les bornes 4 et 3 de cette propriété).
Au nord-est, de B. 2 à 3, par la rue de l'Annam (lotissement Murdoch, Builer et Cie).
Au sud-est, de B. 3 à 4, par la rue des Faucilles (même lotissement) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la propriété dite « Mormina II », titre 1794 C. (la borne 4 commune avec la borne 2 de cette propriété).

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Magnin Lucien, Jean, Baptiste, propriétaire, demeurant à Paris, rue Baudin, n° 21, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Calvagna Natale, menuisier, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles, en vertu de deux jugements rendus par le tribunal de première instance de Casablanca, les 12 décembre 1923 et 5 mars 1924, et d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 16 novembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, 24 novembre 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Avis de l'article 340 du D. P. C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 9 avril 1924, à l'encontre du sieur Mohamed ben el Alem Essahli, dit Boulegroun, demeurant aux Oulad Salah. Caïd Mahomed, contrôle civil de camp Boucheron, sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un terrain de nature tir-

se, situé dans la fraction des Oulad Salah, à 400 mètres environ à l'est de la casbah Magous et de la piste carrossable de Boucheron à Boulhaut, ensemencé en blé, en orge et en lin, d'une superficie approximative de dix hectares, dénommé bled « Mahjer », limité :

Au nord, par une piste chamelière partant de la casbah Magous et se dirigeant vers l'Oued Zamrane ; à l'est, par Salah ben Alem, frère du poursuivi ; au sud également par Salah ben Alem et caïd Ali ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Alem et Salah ben el Alem, frères du poursuivi.

2° Un terrain de nature tir-se, situé dans la fraction des Oulad Salah, de forme triangulaire, dont un angle aboutit à l'ouest, à la piste carrossable de Boucheron à Boulhaut, à proximité de la casbah Magous, ensemencé en blé et coriandre, d'une superficie approximative de dix hectares, dénommé bled « El Aoud », limité :

Au nord, par une piste chamelière partant de la casbah Magous et se dirigeant vers fort Gurgens ; à l'est, par Bouchaïb ben Si Djilali, Ahmed ben Hamou et Mohamed bel Kebir ; au sud, par une piste chamelière partant de Magous et se dirigeant vers l'Oued Zamrane.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de la dite ville où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 25 nov. 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture d'effets
d'habillement
au personnel des eaux et forêts

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé, le 26 décembre 1924, à 15 heures, à la direction des eaux et forêts, à Rabat, à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée :

De la fourniture pour une période de deux ans, des effets et objets d'uniforme destinés aux préposés forestiers du Maroc.

La nomenclature, le nombre des effets et objets, avec les modèles types, ainsi que le cahier des charges générales

et les clauses spéciales concernant la fourniture sont déposés à la direction des eaux et forêts à Rabat, où les personnes désirant soumissionner pour cette adjudication pourront en prendre connaissance, tous les jours, de 8 h. 30 à 11 h. 30 et de 15 h. à 18 h., dimanches exceptés.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, devront être déposées avant le 15 décembre, terme de rigueur, avec les échantillons prévus au cahier des charges.

Aux termes du cahier des charges, le fournisseur éventuel devra avoir ses magasins à Rabat.

Un modèle de soumission est annexé au cahier des charges.

Rabat, le 25 novembre 1924.
Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Boudy.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1171
du 7 novembre 1924

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 31 octobre 1924, dont une expédition fut déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 7 novembre suivant, M. Martial Broc, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à Mme Marie, Alexis, sans profession, épouse divorcée et non remariée, de M. Henri Landrin, ladite dame demeurant à Rabat, Hôtel Victoria, boulevard El Alou, le fonds de commerce d'hôtel meublé, dit : « Hôtel du Soleil d'Or », d'entreprise de projection cinématographique dite « Printania-Cinéma » et de bar dit « Printania-Bar », qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, 38, comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés à chaque spécialité de ce fonds

Et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la dernière insertion qui sera faite au présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1175
du 20 novembre 1924

D'un acte sous signatures
privées, fait en triple à Rabat,
le 12 novembre 1924, et à
Meaux, le 30 octobre précédent,
dont un original a été déposé
au rang des minutes du secré-
tariat-greffe du tribunal de
première instance de Rabat, le
19 novembre 1924, acte inter-
venu entre M. Olivier de Re-
viers de Mauny, propriétaire,
demeurant à Meaux (Seine-et-
Marne) et M. Henri, Charles,
Alexandre de Ponthière, com-
merçant, domicilié à Rabat. Il
appert que la société en com-
mandite simple, formée en-
tre eux, suivant acte sous
signatures privées, en date à
Rabat, du 25 novembre 1923,
et à Meaux, du 28 du même
mois, duquel un extrait a été
inscrit valablement au regis-
tre du commerce, volume VII,
n° 998, le 3 janvier 1924, a été
dissoute d'un commun accord
entre les parties contractantes,
purement et simplement, à
dater du 12 novembre 1924.

Cette société, dont M. Re-
viers de Mauny était comman-
ditaire et M. de Ponthières gé-
rant commandité, avait pour
siège social Rabat, 8, rue
d'Auxerre, pour objet la fabri-
cation et la vente des biscuits
et gâteaux secs, ainsi que
toute industrie s'y rattachant
et pour raison sociale : « Pon-
thières et Cie ».

M. de Ponthières est chargé
de la liquidation de la société,
conformément aux clauses et
conditions de l'acte social.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du
notariat de Casablanca, le
27 octobre 1924, il appert :
que M. Gustave Bréjeux, de-
meurant à Casablanca, rue du
Marabout, n° 110, a cédé à
M. Laurent Gilles, négociant,
demeurant même ville, rue
Lapérouse, tous les droits mo-
biliers lui appartenant dans
l'association en participation
existant de fait entre eux,
pour l'exploitation d'un fonds
de commerce de concassage
d'os, sis à Casablanca, route
de Camp Boulhaut. Du fait de
cette cession, M. Gilles, res-
tant, seul propriétaire des
biens mobiliers de ladite asso-
ciation, celle-ci se trouve dis-

soute à compter du 15 octobre
1924.

Cette cession a été consentie
et adoptée au prix, clauses et
conditions insérées audit acte,
dont expédition a été déposée
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance, où
tout créancier du cédant pour-
ra former opposition dans les
quinze jours de la seconde in-
sertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-
sier, chef du bureau du nota-
riat de Casablanca, le 18 octo-
bre 1924, dont expédition a
été transmise au secrétariat-
greffe du tribunal de premiè-
re instance, contenant les
clauses et conditions civiles
du mariage d'entre :

M. Lévy, Soussan, Mardo-
ché, commerçant, demeurant
à Casablanca, route de Mé-
diouna, n° 43, et Mlle Ninette
Abida, sans profession, de-
meurant même ville, rue du
Pas-de-Calais, n° 8 ;

Il appert que les futurs
époux ont déclaré adopter
pour base de leur union le
régime de la séparation de
biens, conformément aux arti-
cles 1536 et suivants du code
civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau
du notariat de Casablanca, le
13 octobre 1924, dont une
expédition a été déposée au
secrétariat-greffe du tribunal
de première instance pour son
inscription au registre du
commerce, il appert : que
M. Edouard Ribagnac, limona-
dier, demeurant à Casablanca,
23 avenue Mers-Sultan, s'est
reconnu débiteur envers Mme
Vialatte, demeurant à Alger,
d'une certaine somme que
celle-ci lui a prêtée et en ga-
rantie de laquelle il a affecté à
titre de nantissement le fonds
de commerce de café et débit
de boissons qu'il exploite à Ca-
sablanca, 23, avenue Mers-Sul-
tan, avec tous ses éléments
corporels et incorporels, sui-
vant clauses et conditions in-
sérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-
sier, chef du bureau du nota-
riat, le 20 octobre 1924, il ap-
pert que la société Lévy et Si-
boni, dont le siège social est
à Oran, boulevard du 2^e Zoua-
ves, a vendu à M. Jules Ben-
said, commerçant, demeurant
à Casablanca, 38, rue du Com-
mandant-Provost, un fonds de
commerce de chaussures et
chapellerie dénommé : « Au
Soulier blanc », exploité à Ca-
sablanca, 38, rue du Comman-
dant-Provost, avec tous ses élé-
ments corporels et incorporels
suivant prix, désignation et
conditions insérées au dit acte,
dont expédition a été déposée
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance, où
tout créancier pourra former
opposition dans les quinze
jours de la seconde insertion
du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que
par arrêté du directeur gé-
néral des travaux publics, en
date du 19 novembre 1924, une
enquête de commodo et in-
commodo, d'une durée d'un
mois, à compter du 28 novem-
bre 1924, est ouverte dans le
territoire de la ville de Marra-
kech, sur une demande pré-
sentée par M. Ch. Nussbau-
mer, 1, rue de Venise, à Casa-
blanca, ayant comme agent à
Marrakech M. Maistre, boîte
postale n° 56, à l'effet d'être
autorisé à installer une boyau-
derie à Marrakech, sur le lot
industriel n° 3.

Le dossier est déposé dans
les bureaux des services muni-
cipaux de Marrakech, où il
peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement rendu par le
tribunal, le 6 novembre 1924,
il résulte que M. Urbain Blanc,
ministre plénipotentiaire, dé-
légué à la Résidence générale
de France au Maroc, comman-

deur de la Légion d'honneur,
et Mme Blanc, née Perret, Ma-
thilde, ont adopté un enfant
mineur, auquel ils ont donné
les nom et prénom de Blanc
Raymond.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Faillite Tsakirakis frères**

Par jugement du tribunal
de première instance de Casa-
blanca, en date du 25 novem-
bre 1924, les sieurs Tsakirakis
frères, négociants associés à
Oued Zem, ont été déclarés en
état de faillite, en suite de ré-
solution de concordat.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commis-
saire ;
M. d'Andre, syndic provi-
soire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA****Faillite Mohamed ben Ahmed
el Amrani**

Par jugement du tribunal
de première instance de Casa-
blanca, en date du 25 novem-
bre 1924, le sieur Mohamed
ben Ahmed el Amrani, négo-
ciant à Mazagan, kissaria Tazi,
a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des
paiements a été fixée provi-
soirement au dit jour 25 no-
vembre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commis-
saire ;

M. Causse, syndic provi-
soire ;

M. le secrétaire-greffier en
chef de Mazagan, co-syndic
provisoire.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
d'Oujda.

Inscription n° 319
du 20 novembre 1924

Par acte sous seings privés
en date, à Taourirt, du 29 août
1924, enregistré à Oujda, le
19 novembre 1924, F° 101,
C° 993, dont un des doubles a
été déposé au greffe du tribu-
nal de céans, les sieurs :

Hafa Boucif ben Abdallah, commerçant, demeurant à Tiemcen ; Michel Brémont, propriétaire à Taourirt ; Léon Ferrandez, ingénieur électricien, demeurant au même lieu, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'installation et l'exploitation d'une usine électrique pour la production de la lumière, et de la force motrice à Taourirt, d'une fabrique de glace alimentaire, d'une fabrique d'huiles, d'une concession d'eau potable.

La durée de la société est de dix années à partir du 1^{er} janvier 1924.

Le siège social est à Taourirt (Maroc).

La raison sociale est « Société d'Energie électrique de Taourirt ».

La signature sociale est Hafa, Brémont et Ferrandez.

Le capital social est de cent quarante-neuf mille francs.

Le secrétaire-greffier en chef, H. DAUNIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 juillet 1924, entre :

Le sieur Georges, Louis Brégand, demeurant à Casablanca, restaurant de l'Abbaye ;
Et la dame Georgette, Clémentine, Elise Moutardier, épouse du sieur Brégand, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Paris, 35, rue Berger ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Brégand, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante

Marc Toumarinson

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 novembre 1924, la succession de M. Marc Toumarinson, en son vivant demeurant à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites,

liquidations et administrations judiciaires, au Palais de Justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession ntre tous les ayants-droit connus.

Le chef du bureau, J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Habib Acoca

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 novembre 1924, le sieur Habib Acoca, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 20 novembre 1924.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Causse, syndic provisoire ;

M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau, J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite A. Manéa

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 novembre 1924, le sieur A. Manéa, négociant à Casablanca, rue des Villas, n° 4, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 18 novembre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 19 février 1925, à dix heures, au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, sis dit de ville, place de

France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable du fournisseur caution solvable de :

Un terrain situé à Kénitra, village Bitor, avenue de Salé, de 1288 mètres carrés environ, immatriculé sous le nom de « Marlin », titre foncier numéro 1521 R. Avec les constructions y édifiées à usage de fonderie dite « Fonderie du Sebou », comprenant deux grands bâtiments en maçonnerie et moellons couverts en tuiles et tôles ondulées ; ainsi que le matériel considéré comme immeuble par destination, composé de moteur « National », perceuses, meule émeri, outillage de forge, serrurerie et fonderie.

Le tout saisi à l'encontre de M. François Martin, à la requête de M. Abrial, de Kénitra.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi, 3 décembre 1924 à quinze heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire.

Liquidations

David Moryoussef, à Marrakech, examen de la situation, Blachier Fernand, à Beni Melal, dernière vérification des créances.

Société Agricole du Jacma, à Casablanca, concordat ou union.

Pellegrin Albert, à Casablanca, concordat ou union.

Bolognini Michel, à Casablanca, concordat article 281.

Faillites

I. et L. J. Assaban, à Casablanca, maintien du syndic.

Cardelli Gaetan, à Casablanca, maintien du syndic.

José Roldan, à Marrakech, maintien du syndic.

Breton Eugène, à Casablanca, maintien du syndic.

Cooperativa Italiana di Credito, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Aaron ben David, Ouyoussef, à Mogador, dernière vérification des créances.

Basoni Paul, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Béglioni Sixto, dit Bolle-ro, à Casablanca, concordat ou union.

Cadilhac et Biand, à Casablanca, concordat ou union.

Nahmias Hanania, à Casablanca, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Soler Manuel et Soler Michel, à Casablanca, concordat ou union.

Nerino Vagelli, à Casablanca, concordat ou union.

Lardiez François, à Casablanca, concordat article 281.

Messod el Grabli, à Marrakech, concordat article 281.

Le Chef du Bureau, J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Assistance judiciaire provisoire

Décision du 15 novembre 1924

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 21 octobre 1924, la succession de Boukochba, en son vivant domicilié à Taza, y décédé, le 13 juin 1924, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef, Curateur aux successions vacantes,

DORIVAL.

PUBLICATION DE MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Augmentation de capital par la création d'actions nouvelles

COMPAGNIE DE MATÉRIELS ET DE TRAVAUX AGRICOLES

Société anonyme marocaine au capital de Deux millions de francs

Siège social : Rabat, 9, rue Miramar

I

Aux termes d'une délibération en date du 12 mai 1924, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie de Matériels et de Travaux agricoles a décidé :

1° De réduire de 50 % le capital social qui était de 3.200.000 frs pour le ramener à 1.600.000 frs, afin de le mettre en concordance avec la valeur actuelle de l'actif social et ce sous la condition suspensive de la réalisation avant le premier décembre mil neuf cent vingt-quatre, d'une tranche d'aug-

mentation de capital de 400.000 frs sur celle globale dont il sera parlé ci-après ; elle a, en outre, décidé que cette réduction serait faite par la modification du taux des actions qui serait ramené de 500 frs à 250 frs ;

Que le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour échanger ou estampiller les titres anciens et procéder soit à l'évaluation de tous éléments d'actif, soit à la révision du compte profits et pertes et de tous autres articles du bilan ;

2° De confirmer en tant que de besoin, l'autorisation donnée au conseil d'administration par les statuts pour porter à sa seule volonté le capital social à 5.000.000 de francs par l'émission d'actions nouvelles en une ou plusieurs tranches ne pouvant pas, être inférieures à 100.000 francs chacune ; que les actions nouvelles seraient émises au nominal de 250 francs pour qu'elles soient en concordance avec le nominal des actions composant le capital réduit si la condition suspensive est réalisée.

Ladite assemblée a, en outre, conféré au conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de fixer les modalités de chaque tranche d'augmentation de capital (notamment les époques et le taux d'émission des actions nouvelles, leur date d'entrée en jouissance, et le montant dont elles seront libérées lors de la souscription) et pour remplir toutes les formalités nécessaires pour arriver, à la réalisation de chaque tranche, d'augmentation de capital.

II

Aux termes d'une délibération en date du 14 mai 1924, le conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation d'une tranche d'augmentation de capital de 400.000 francs par l'émission de 1.600 actions nouvelles de 250 francs à émettre en numéraire au pair, libérables du quart à la souscription ; ces actions nouvelles seront de même rang et de même catégorie que celles devant composer le capital social après la réduction de capital votée par l'assemblée générale du 12 mai 1924 ; elles seront productives d'intérêt à compter du jour des versements et auront droit au superdividende à compter du 1^{er} janvier 1924 ; le conseil a pris en outre toutes dispositions pour assurer aux actionnaires anciens l'exercice du droit de préférence qui leur est réservé par les statuts.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e Couderc, notaire, à Rabat, le 9 octobre 1924, le conseil a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet,

notamment, de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette augmentation de capital.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire, à Rabat, le 9 octobre 1924, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 1.600 actions nouvelles de 250 francs chacune composant cette augmentation de capital ont été entièrement souscrites par vingt personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 100.000 francs.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 1924, dont copie régulière a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 14 novembre suivant, ainsi qu'il appert d'un acte dressé à cette date par ledit M^e Couderc, notaire à Rabat, une assemblée générale extraordinaire a adopté diverses résolutions des termes desquelles il a été extrait ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale après vérification complète et individuelle reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte susvisé reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 9 octobre 1924.

En conséquence, l'assemblée générale ratifie en tant que de besoin les conditions de l'augmentation de capital de 400.000 francs décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 14 mai 1924 et constate que cette augmentation de capital est définitivement réalisée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale comme conséquence du vote de la précédente résolution et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 400.000 fr. dont il vient d'être parlé, constate qu'est définitivement réalisée la condition suspensive sous laquelle a été votée la réduction du capital social par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1924 au cours de sa première résolution ; en conséquence, le capital ancien se trouve définitivement réduit, à la somme de 1.600.000 fr. et le capital de la société se trouve porté à 2.000.000 de francs, par suite de la ratification de l'augmentation de capital de 400.000 francs constatée par la première résolution ci-dessus.

Troisième résolution

L'assemblée générale, comme

conséquence des modifications au capital qui viennent d'être ratifiées, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6, 7, 8 et 45 des statuts.

ART. 6 (Deuxième alinéa de la rémunération des apports) (nouvelle rédaction). — 1° 600 actions de 500 fr. chacune entièrement libérées (observation faite que par suite d'une réduction du capital total décidée par les assemblées générales extraordinaires des 12 mai et 12 novembre 1924, le taux de chacune de ces 600 actions a été ramené à 250 francs).

ART. 7 (nouvelle rédaction). — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 8.000 actions de 250 francs chacune.

Sur ces 8.000 actions :

1° 6.400 entièrement libérées représentent le capital ancien de la société après réduction de 50 % décidée par les assemblées générales extraordinaires des 12 mai et 12 novembre 1924, au moyen du changement du taux des actions qui a été ramené de 500 fr. à 250 fr. (observation faite que ces 6.400 actions de 500 fr. composant le capital ancien comprenaient elles-mêmes) :

a) 600 entièrement libérées attribuées en représentation partielle d'apports en nature faits à la société lors de sa constitution ;

b) 3.400 souscrites et libérées en numéraire lors de la constitution de la société ;

c) 2.400 entièrement libérées attribuées et rémunération partielles d'apports en nature faits à la société aux termes d'actes sous seings privés en date des 15 et 27 septembre 1922.

2° 1.600 entièrement libérées représentent une augmentation de capital en numéraire ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1924.

Le capital pourra être augmenté (la suite comme aux statuts).

ART. 8 (Premier alinéa) (nouvelle rédaction). — Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration est autorisé pendant une durée de trois ans, à compter du jour de la constitution définitive de la société, à porter le capital à 5.000.000 de francs sur ses simples délibérations par émission en une ou plusieurs tranches ne pouvant être inférieures à 100.000 francs chacune d'actions nouvelles de même rang que celles qui composeront ledit capital au moment de chaque émission.

Le montant de la date d'émission (la suite comme aux statuts).

ART. 45 (Septième alinéa) (nouvelle rédaction). — La division du capital en actions d'un

type autre que celui de 250 fr., le changement de forme des actions.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence directe du changement de siège social voté par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1924, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 4 et 45 des statuts.

ART. 4 (premier alinéa) (nouvelle rédaction). — Le siège de la société est à Rabat (Maroc), 9, rue Miramar ; Il pourra être transféré (la suite comme aux statuts).

ART. 45 (douzième alinéa) (nouvelle rédaction). — 9° Le transfert du siège social en tout autre endroit que la ville de Rabat.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1924 a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de paix de Rabat, les sept juin et 22 novembre 1924.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1924 ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de paix de Rabat, le même jour (22 novembre 1924).

Pr le conseil d'administration et par procuration.

Signé : GIRAUD.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 joumada I 1343 (30 décembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle dite « Bled Ain el Arab », d'une superficie de 23 hectares environ, complantée de 12 oliviers et située entre la tribu des Oulad el Hady et celle des Beni Saïden, sur la mise à prix de 21.500 fr.

Pour renseignements s'adresser aux naïbs du Vizir des Habous, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 23 joumada I 1343 (30 décembre 1924), à 10 heures dans les bureaux du nadir des Habous à Zerhoun, à la cession aux en-

chères par voie d'échange de 1/30 de la maison dite « Dar Beitah », sise quartier Fazdja, à Zerhoun, en indivision avec Mohammed Benani, sur la mise à prix de 400 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des habous à Zerhoun, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III », appartenant aux Kraka, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le directeur des affaires indigènes, agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Kraka, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (circonscription administrative de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

1° « Ghaba des Kraka I », 7.000 hectares environ. Limites : Est : les Beni Chekdami (tribu des Beni Amir) et les Ouled Bou Moussa. La limite part d'un kerkour situé à Mechra Douila, sur l'oued el Rebia et aboutit à Cédral el Harcha, en passant par Meis el Baïd ;

Nord : les Kraka. La limite part de Cédral el Harcha, suit une ligne de kerkours dénommée « Daïat el Abd », « Khedida el Haoudja », « Dar Ouled Moussa », « Ouled Allal Kheradj », « Harch Dar el Khalouché », « Dar Chkal », passe à Cédral Er Riff et aboutit à un kerkour situé sur la limite des Kraka et des Ouled Ameur.

Ouest : les Ouled Ameur (Beni Meskine). La limite part du kerkour où a abouti la limite nord, et rejoint l'oued Oum er Rebia, sur un monticule dominant Mechra Kseiba.

Sud : la limite suit l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à Mechra Douila.

2° « Ghaba des Kraka II », 4.000 hectares environ. Limites : Nord : les Ouled Bou Azzroun et les Kraka. La limite part d'un kerkour (cote 300), sur la piste d'El Borouj à Dar Ould Zidouh, passe à peu de distance au nord du puits « Bir Haïlan » au marabout Si Lahsen et au Cédral « Diebel el Kehar ». De là elle prend une direction ouest et se termine à un kerkour.

Ouest : les Kraka. La limite part du kerkour précité, atteint un kerkour sis sur le chemin de Si Ameur à Bir Boukala, suit ledit chemin jusqu'à un nouveau kerkour, longe pendant 500 mètres la piste d'El Borouj à Kef el Bad, prend une direction ouest, puis sud-est et aboutit au koudiat Sfenj en suivant une ligne de kerkours.

Sud : les Sidi Tours. La limite part de Koudiat Sfenj et aboutit à un kerkour situé sur le chemin d'El Borouj au douar M'Tarfa, en passant par le koudiat Souk.

Est : le douar des M'Tarfa. La limite part du kerkour précité, passe par les kerkours Koudiat Cherraka et Zouibia, suit le trik N'Khila, passe à « Khedir Tendoua », à un kerkour situé à l'embranchement de deux chemins et remonte vers le nord pour aboutir au kerkour (cote 300).

3° « Ghaba des Kraka III », 5.000 hectares environ. Limites :

Sud : les terrains de culture d'Ahmed ben Larbi, des Ouled Bouazza (Beni Meskine) et par ceux des Ouled Sidi Cherkil, des Ouled Amor et des Ouled Si Abderrahman. La limite part d'un kerkour (cote 300), passe près d'un puits asséché, puis à 500 mètres nord d'un signal géodésique, passe ensuite par le marabout Si bel Abbas, par deux kerkours, situés l'un, sur le chemin de Bir Bou Kala à la piste de Dar Ouled Zidouh, le second en bordure du chemin de Bir Bou Kala au douar Ouled Ahmed (Tadla).

La limite longe ensuite la piste d'El Borouj à Dar Ould Zidouh et s'arrête à un kerkour situé sur la limite des Beni Meskine et du Tadla.

Est : les terrains des Ouled Ahmed et des Ouled Aïch (Tadla). La limite suit celle de la circonscription administrative et aboutit à un kerkour situé en bordure de l'oued Ber Gheraf, en passant par une daïa asséchée, par le kerkour « Fouim Serrada » et par Bir Gaëem.

Nord : les Ouled Farès. La limite suit une ligne de kerkours séparant les Kraka des Ouled Farès jusqu'au chemin de la Hella des Kraka aux Ouled Bou Ali.

Ouest : les Ouled Farès. La limite est celle qui sépare les Kraka des Ouled Farès jusqu'à un kerkour situé au sud de Khedirat Kombrich, en passant par « Cédral Krakra ». Elle est jalonnée ensuite par des kerkours jusqu'au point 300.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de M. le Directeur des affaires indigènes, il n'existe sur lesdits immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à 9 heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le directeur
des affaires indigènes et p. o.,
Le sous-directeur,
RABAT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;
Vu la requête en date du 30 août 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes et tendant à fixer au 15 décembre 1924, les opérations de délimitation des immeubles dits « Ghaba des Krakra I, II et III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), annexe d'El Borouj.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra I » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343 (15 septembre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

Le Directeur des Affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Bou Zemmour Aït Harkat, Aït Amor Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Chofrat, Aït ben Ahmed Aït Salah, Bratil (tribu des Beni Sadden),

en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terres collectives ci-après désignées, situées sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (circonscription administrative de Fès-banlieue, Région de Fès).

1° « Bled er Remila », environ 5 km. nord Sidi Bou Knadel ; collectivité propriétaire : les Aït Bou Zemmour, fraction des Aït M'Zala, terrain de culture, environ 160 hectares. Limites :

Nord : terrains Aït Hamou ou Yas et de quelques individus Aït Mimoun ;

Sud : terrains Aït Abbou et Aït Imoul ;

Est : Oued el Atchan et propriété Chorfas Kenadsa ;

Ouest : terrains Aït Mimoun et Aït Talha.

2° « Bled el Kerabes », nord-est et à proximité Sidi Bou Knadel ; collectivité propriétaire : les Aït Harkat (fraction des Aït Imoul), terrain de parcours d'environ 320 hectares. Limites :

Nord : terrain Aït Karkat ;

Sud : terrain Aït Amor de la Mehalla et Aït Imoul des Ghorma ;

Est : terrains Aït Abderrahman ;

Ouest : terrain Aït Harkat.

3° « Bled el Mehalla », sud-ouest et à proximité Sidi Bou Knadel, collectivité propriétaire Aït Amor (fraction Aït Sliman), terrain de culture en partie inculte, d'environ 300 hectares. Limites :

Nord : Bled Aït Abderrahman ;

Sud : Bled Beni Yazza habitant à Ghorma ;

Est : Bled Aït Abbou ;

Ouest : terrain Aït Harkat et Bled El Kerabes.

4° « Bled Ghorma », 5 km. sud-ouest Sidi Bou Knadel ; collectivités propriétaires : Aït ben Ali, Aït Bou Azza, Aït Hossein des Chofrat, Aït ben Ahmed (fraction Aït Imoul), terrain de parcours contenant quelques parcelles défrichées, d'environ 1.100 hectares. Limites :

Nord : terrain Aït Harkat ;

Sud : l'oued Sebou et forêt Beni Yazza ;

Est : Bled des Aït Amor et Bled Beni Yazza ;

Ouest : terrains Aït ben Ali, Aït Hossein, Aït Bou Azza et Aït ben Ahmed.

5° « Bled Dendoun », 1 km. est d'Aïn Sbit ; collectivité propriétaire : Aït Salah (fraction Imouden) ; terrain de culture en friches, d'environ 80 hectares. Limites :

Nord : Bled Aït Naceur et marabout Sidi Hachem ;

Sud : Bled Aït Amor ou Chaô ;

Est : Bled Aït Naceur ;
Ouest : ancien poste d'Aïn
Sbit et bled Khessassiyne.

6° « Bled Bir el Hemar »,
5 km. env. nord-est Aïn
Sbit ; collectivité propriétaire :
les Aït Salah (fraction Ihmou-
den), terrain de parcours d'en-
viron 40 hectares. Limites :

Nord : point de rencontre
de deux ravins et puits d'El
Hemar ;

Sud : terrain de Si M'Hamm-
med Lazraq ;

Est : ravin qui le sépare de
la propriété des Ouled ben
Souda ;

Ouest : terrain Aït Salah et
de Mohammed Lazraq.

7° Groupe formé par Bled
« Er Remila », « Tchiou »,
« Aït Kaddous », « Den-
doun », « Aïn Djenan »,
« Afoud Ayad », à proximité
d'Aïn Sbit ; collectivité prop-
riétaire : les Bratil (fraction
Aït M'zala), terrain de culture
en partie défriché, d'environ
220 hectares. Limites :

Nord : Bled Oujada et Aït
Salah ;

Sud : Bled Aït Amor ou
Chad et Aït Djabeur ;

Est : Bled Aït Saïd et Aït Na-
ceur ;

Ouest : Bled Aït Djabeur et
Azib Khessassiyne.

Ces limites sont telles au
surplus qu'elles sont indiquées
par un liseré vert au croquis
annexé à la présente délimita-
tion.

A la connaissance du direc-
teur des affaires indigènes, il
n'existe aucune enclave privée
ni aucun droit d'usage ou au-
tre légalement établi.

Les opérations de délimita-
tion commenceront le 9 dé-
cembre 1924, à neuf heures,
par le bled « Dendoun », limi-
te ouest, ancien poste d'Aïn

Sbit et se poursuivront les
jours suivant s'il y a lieu.

Rabat, le 2 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires
indigènes et p. o. :
Le sous-directeur,

RACÉ-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 13 septembre 1924 (13 safar
1343), ordonnant la délimi-
tation de sept immeubles
collectifs, situés sur le terri-
toire de la tribu des Beni
Sadden (Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février
1924 (12 rejeb 1342), portant
règlement spécial pour la dé-
limitation des terres collec-
tives ;

Vu la requête en date du
2 septembre 1924, prise par
M. le directeur des affaires in-
digènes, tendant à fixer au
9 décembre 1924 les opérations
de délimitation des sept im-
meubles collectifs dénommés
« Er Remila », « El Kerabes »,
« El Mehalla », « Ghomra »,
« Dendoun », « Bir el He-
mar », groupe bleds Er Remi-
la, Tchiout, Aïn Kaddous,
Dendoun, Aïn Djenan, Afoud
Ayad, appartenant aux collec-
tivités Aït Bou Zemmour, Aït
Karkat, Aït Amor, Aït ben
Ali, Ali Bou Azza, Aït Hos-
sein des Choïrat, Aït ben
Ahmed, Aït Salah, Bratil, et
situés sur le territoire de la
tribu des Beni Sadden (Fès-
banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera
procédé à la délimitation des
immeubles ci-dessus désignés,
conformément aux dispositions
du dahir du 18 février 1924
(12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de
délimitation commenceront le
9 décembre 1924, à neuf heu-
res, par le bled « Dendoun »
et se poursuivront les jours
suivants.

Fait à Rabat, le 13 safar 1343,
(13 septembre 1924).

Vu pour promulgation et
mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence
Générale.

Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester
Hambourg, Gibraltar, Casaban-
ca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mo-
gador, Rabat, Safi, Tanger, Iles
Canaries, Côtes de l'Afrique Occi-
dentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances
étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc
de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4^e : broché, 30 francs ; franco, 32 francs
cartonné, 40 francs ; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Haïfa, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissement. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3793

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes,
Toulon, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nico (San-Rémy), Vichy et
dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache,
Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda,
Ouezzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à
échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dé-
pôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opé-
rations sur titres, opérations de change. Location de
coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de
Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 632, en date du 2 décembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1797 à 1828 inclus.

Rabat, le 1924...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1924...